MAIRIE DE PARIS

**INSPECTION GENERALE**

Exemplaire n°

# RAPPORT
# AUDIT DU SERVICE DE MEDIATION ET DE CONSULTATION FAMILIALES S.M.C.F.

**- Septembre 2014 -**

**N°12-09**


**Rapporteurs** :

[.....], Inspecteur

[.....], Chargée de mission

# SOMMAIRE

**NOTE DE SYNTHESE ..... 3**

**INTRODUCTION ..... 4**

**1. UN INSTRUMENT DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN A LA PARENTALITE ENCOURAGEE PAR L'ENSEMBLE DES POUVOIRS PUBLICS ..... 5**

1.1. Une politique de soutien à la parentalité objet de nombreuses réflexions au plan national ..... 5
1.1.1. Le rapport de la Cour des comptes de 2009 ..... 5
1.1.2. Le rapport de l'IGAS de 2013 ..... 6
1.1.3. Le rapport du Centre d'analyse stratégique de 2014 ..... 6

1.2. Une législation aux développements récents, mais inégaux ..... 6
1.2.1. Le conseil conjugal : ancien mais stabilisé ..... 6
1.2.2. La médiation familiale : un développement souhaité par les pouvoirs publics ..... 7
1.2.3. Les espaces de rencontre : un développement parallèle à celui de la médiation ..... 10

1.3. Une pratique encore minoritaire, au développement plus lent que prévu, mais jugée positive ..... 11
1.3.1. Les données relatives à la médiation ..... 11
1.3.2. Les données relatives aux espaces de rencontre ..... 12

1.4. Une reconnaissance parisienne ancienne mais prudente ..... 12

1.5. Le contexte parisien actuel ..... 15
1.5.1. Le conseil conjugal ..... 15
1.5.2. La médiation familiale ..... 15
1.5.3. Les espaces de rencontre ..... 20

**2. LE SERVICE DE MEDIATION ET DE CONSULTATION FAMILIALES (SMCF) : UN INSTRUMENT SINGULIER SINON TOTALEMENT ORIGINAL ..... 25**

2.1. Les prestations du service ..... 25
2.1.1. Le conseil conjugal et familial ..... 25
2.1.2. La médiation familiale ..... 26
2.1.3. Un espace de rencontre (espace accueil famille) ..... 29

2.2. Un équipement moderne et accueillant ..... 31
2.2.1. Des locaux spacieux et adaptés ..... 31
2.2.2. Un accès accueillant ..... 31

2.3. Un fonctionnement fortement affecté par les interrogations sur l'avenir ..... 32
2.3.1. Un personnel compétent et motivé ..... 32
2.3.2. Un pilotage récent et encore partiel ..... 33
2.3.3. Une situation budgétaire incertaine ..... 34

**3. SYNTHESE DES CONSTATS ET PROPOSITIONS ..... 39**

3.1. Les constats de la mission ..... 39

3.2. Les propositions ..... 40
3.2.1. Un arrêt de l'offre de service à écarter ..... 40
3.2.2. Un positionnement à revoir ..... 41

**LISTE DES RECOMMANDATIONS ..... 44**

**TABLE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES ..... 45**

**PROCEDURE CONTRADICTOIRE ..... 46**

**LISTE DES ANNEXES ..... 52**

## NOTE DE SYNTHESE

Le service de médiation et de consultations familiales (SMCF) de la rue Archereau était certainement pionnier en 1990, lors de sa création. Depuis lors, le développement même de la politique nationale, qui a mis à la disposition de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) des moyens croissants, au travers des conventions d'orientation et de gestion entre l'Etat et la CNAF, s'est traduit par un développement des services associatifs, au nombre de dix aujourd'hui à Paris. Cette politique devrait se poursuivre puisque les moyens nationaux mis à la disposition de la CNAF se sont particulièrement renforcés avec la convention d'orientation et de gestion 2013-2017 qui prévoit le doublement des crédits affectés à la médiation. Cette orientation consacre la reconnaissance de son efficacité.

La singularité du SMCF s'est réduite pratiquement au fait qu'il est le seul en régie publique, à ne pas s'inscrire dans le protocole départemental, et à pratiquer la gratuité. Il est situé en zone urbaine sensible.

Il reste, quand il fonctionne à effectif complet (sept agents, dont cinq titulaires), un des trois plus importants des onze services existant à Paris. Il se compare très favorablement aux services associatifs en termes d'activité, et, bien que le point soit plus difficile à vérifier, en termes de qualité de service. Son coût est estimé à 306 000 €.

Rattaché depuis l'origine à la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES), son positionnement parait problématique depuis la création de la Direction de la famille et de la petite enfance (DFPE), et celle, en son sein, de la Mission familles, qui instruit les subventions aux services de médiation privée. Les synergies avec le service social départemental polyvalent (SSDP) ne se sont pas développées autant que souhaité, ni même celles entre les professionnels des trois activités présentes sur le site.

Si le soutien de la collectivité parisienne est ancien, il reste prudent, comme en témoigne la modestie des subventions accordées aux associations, et l'absence de support budgétaire des postes du service.

Néanmoins, l'outil reste d'une qualité indiscutée, et bénéficie d'une bonne image de marque, notamment auprès de la Justice familiale pour son espace de rencontre. Il est animé par des personnels compétents, fortement impliqués, et bénéficie de locaux particulièrement adaptés, et bien entretenus.

Le rapport préconise donc, en option principale, de conserver cet outil en régie, mais en le rattachant à la DFPE. Ce rattachement parait le plus logique en termes fonctionnels. Il permettrait de régulariser la situation, et pourrait s'opérer sur des emplois pérennes. Ces emplois peuvent être trouvés en tout ou partie sur ceux de la DASES, dont la capacité à conserver le même effectif d'agents n'en serait pratiquement pas affectée. L'opération, dans cette hypothèse, serait budgétairement neutre. Bien plus, il est préconisé d'intégrer le SMCF au dispositif départemental en sollicitant son conventionnement à la Caisse d'allocations familiales (CAF), qui pourrait dès lors contribuer à son financement.

A défaut, si le service devait être délégué à une association, il ne pourrait que continuer à fonctionner dans le même local, ainsi que dans le cadre du protocole départemental. Cette option entraînerait un coût budgétaire, difficile à mesurer en l'état, mais comparable aux subventions de la Ville aux services privés de taille comparable (entre 25 et 47 000 €).

Dans les deux cas, le service adopterait le référentiel national et renoncerait, au moins pour l'activité de médiation, à la gratuité, qu'aucune spécificité parisienne réelle ne justifie, pour adopter le barème progressif CAF.

# INTRODUCTION

La Maire de Paris a saisi l'Inspection générale le 27 avril 2014 afin de porter un diagnostic sur l'organisation et le fonctionnement du service de médiation et de consultation familiales de la DASES, situé 47 rue Archereau dans le 19ème. Il est aussi demandé à l'Inspection d'indiquer ses préconisations sur son avenir en matière d'administration, de pilotage et d'évolution du projet de service.

Il a paru utile de situer les activités de ce service dans le champ plus global de la politique de soutien à la parentalité, tant sur le plan national que municipal. Les pouvoirs publics y attachent une importance croissante, face à la crise du modèle familial traditionnel et aux difficultés rencontrées par les familles, et les enfants, devant les ruptures et les situations de conflit.

La mission s'est efforcée d'apprécier le fonctionnement du service en se rendant sur place, en rencontrant ses agents, son encadrement à la DASES, ainsi que les partenaires de la politique de soutien à la parentalité, et tout particulièrement la Caisse d'allocations familiales, ainsi que la Mairie du 19ème arrondissement. Elle a exploité les données disponibles relatives à son activité, tant quantitatives que qualitatives, afin de le situer dans le contexte parisien global. Elle a cherché à mesurer l'impact de l'absence de support budgétaire des emplois au sein de la DASES et ses conséquences éventuelles en cas de changement de direction de rattachement.

La médiation familiale connaît un certain développement, réel quoique moins rapide que souhaité, et chacun s'accorde à reconnaître son efficacité. A Paris, l'engagement de la Ville est ancien, mais est resté relativement prudent. Au total, le service de la rue Archereau apparaît comme un outil utile et de qualité, qu'un repositionnement au sein de l'administration parisienne intègrerait mieux au dispositif global, associatif, existant.

# 1. UN INSTRUMENT DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN A LA PARENTALITE ENCOURAGEE PAR L'ENSEMBLE DES POUVOIRS PUBLICS

Le service de médiation et de consultations familiales de la rue Archereau regroupe, depuis son origine, trois pôles d'activité : la médiation familiale à proprement parler, le conseil conjugal et l'espace de rencontre. Leur développement est récent et inégalement encadré par les textes, mais tous s'inscrivent dans la politique de soutien à la parentalité, dont ils sont, parmi d'autres, des instruments. Cette politique fait l'objet d'une attention croissante des pouvoirs publics, dans un contexte de crise du modèle familial traditionnel, dont témoigne notamment l'augmentation du nombre des ruptures.

## 1.1. Une politique de soutien à la parentalité objet de nombreuses réflexions au plan national

Cette politique a fait l'objet de nombreux rapports. En 2001, notamment, le rapport SASSIER élaboré à la demande de Madame Ségolène ROYAL, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, avait déjà réalisé un premier bilan de la pratique de la médiation familiale et permis de définir les bases et les moyens de sa structuration par les pouvoirs publics. Un rapport de Monsieur Benoit BASTARD et de Monsieur Jean GRECHEZ avait été consacré de son côté aux espaces de rencontre.

En 2008, la Défenseure des droits de l'enfant, dans son rapport thématique consacré à « L'enfant et les séparations parentales conflictuelles », avait recommandé d'inscrire dans la loi un dispositif complet de médiation familiale pour inciter les parents à élaborer ensemble un accord concernant le projet de vie de leur enfant et de rendre obligatoire la médiation familiale judiciaire en cas de désaccord des parents lors de l'audience devant le juge aux affaires familiales (JAF). Le Ministère de la Justice a conduit également une réflexion en 2008, dans le cadre du groupe de travail MAGENDIE, favorable à la médiation.

Depuis, et sans être exhaustif, on peut citer, parmi les plus récents, le rapport de la Cour des comptes de 2009 relatif aux politiques de soutien à la parentalité, celui de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2013 sur l'évaluation des politiques de soutien à la parentalité, et celui de 2014 du Centre d'analyse stratégique (CAS), organisme rattaché au Premier Ministre.

### 1.1.1. Le rapport de la Cour des comptes de 2009

La Cour des Comptes constate l'empilement de dispositifs peu ou mal évalués : les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents – REEAP -, la médiation familiale, le conseil conjugal et familial, les lieux d'accueil des familles – maisons des adolescents et espaces de rencontre -…. Pour ces derniers, elle relève les synergies avec la médiation. Elle estime les systèmes de remontée d'informations lacunaires, les financements éparpillés, mal connus et fragiles. Elle note que, selon la Chancellerie, le faible nombre de médiations prescrites par l'institution judiciaire s'explique par un cadre juridique ne permettant pas de l'imposer, et que selon la Caisse d'allocations familiales, la faiblesse des crédits de la Justice conduirait les juges à orienter les parents vers la médiation extra-judiciaire. S'agissant du conseil conjugal, elle estime qu'il n'a pas su, quant à lui, améliorer ses prestations, en dépit d'un rapport de l'IGAS de 2006 préconisant d'accroître le professionnalisme des conseillers, les différents acteurs se déclarant réticents à un rapprochement avec la médiation familiale et notamment à l'instauration d'un diplôme commun.

Elle conclut en constatant que le pilotage de soutien à la parentalité doit être repensé et confié aux acteurs de terrain les plus proches des familles. A cet égard, les collectivités

locales lui paraissent pouvoir jouer un rôle déterminant, les Caisses d'allocations familiales se déclarant prêtes à jouer ce rôle en s'appuyant notamment sur leur expérience dans le pilotage des REEAP et de la médiation.

#### 1.1.2. Le rapport de l'IGAS de 2013

Le rapport constate que la politique de soutien à la parentalité souffre de trois faiblesses : l'insuffisance des financements effectivement mobilisés, le déficit de lisibilité et d'accessibilité et une gouvernance hésitante. Pourtant, il existe un consensus de la communauté scientifique, en France comme à l'étranger, sur sa pertinence.

Il relève que, s'agissant spécifiquement de la médiation familiale, l'enquête de la Caisse nationale d'allocations familiales menée depuis 2005 confirme que, pour ses propres services de médiation, celle-ci a un effet positif dans 64 % des cas (48 % aboutissant à un accord, et 16 % à une avancée significative).

Sur ses 24 recommandations, deux sont consacrées à la médiation et aux espaces de rencontre :

- la recommandation n°21, qui propose de fixer un objectif de développement de 50 % du nombre des médiations familiales et de 50 % des espaces de rencontre, en maillant mieux le territoire ;
- la recommandation n°22, qui suggère de réévaluer la prestation de service de la CNAF de 50 % pour atteindre un niveau effectif de prise en charge de 66 % du prix plafond, pour la médiation, et d'en créer une pour les espaces de rencontre.

#### 1.1.3. Le rapport du Centre d'analyse stratégique de 2014

Le rapport du Centre d'analyse stratégique sur le soutien à la parentalité développe une approche tournée vers les comparaisons internationales et la réflexion à partir d'exemples concrets. Il rappelle l'engagement de l'Etat dans une politique de prévention précoce et suggère une amélioration de la coordination des actions en faveur de la parentalité. Il souligne en exergue que les pouvoirs publics ont intérêt à développer les services de soutien à la parentalité en complément des services visant à concilier vie personnelle et vie professionnelle, et en complément des prestations familiales. « *Il s'agit non seulement de répondre à une demande mais également de promouvoir le bien-être des parents et le « bien devenir des enfants ». Pour ce faire, il convient de banaliser le recours à ce type de services en évitant tout risque de stigmatisation ou de prescription, et en répondant de manière concrète aux nouveaux besoins exprimés ou ressentis par les parents.* »

### 1.2. Une législation aux développements récents, mais inégaux

#### 1.2.1. Le conseil conjugal : ancien mais stabilisé

Le conseil conjugal apparaît en premier dans la législation, avec la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, qui prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (décret n°72-318 du 24 avril 1972). Un décret n°93-454 du 23 mars 1993 prévoit une aide financière de l'Etat pour les associations qui offrent une prestation de consultation ou de conseil familial dans le cadre des centres de planification agréés.

Historiquement, le conseil conjugal est donc fortement lié à la planification familiale.

Un rapport de l'IGAS de 2006 préconisait d'accroître le professionnalisme des conseillers.

Mais aujourd'hui, la formation de conseiller conjugal reste régie par un arrêté du 23 mars 1993. Il précise la nature des enseignements et leur durée (400 heures). Cette formation ne débouche pas sur un diplôme d'Etat.

Sur le plan national, il est financé dans le cadre d'un protocole signé le 11 mars 2009 par les ministres du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la présidente du Mouvement français pour le planning familial. Ce protocole prévoit un financement annuel de l'Etat de 2 100 000 € sur le programme 106 « action en faveur des familles vulnérables » et de 500 000 € sur le programme 147 « politique de la Ville », répartis entre 220 établissements d'information et de conseil conjugal et familial.

### 1.2.2. La médiation familiale : un développement souhaité par les pouvoirs publics

La médiation familiale est née d'une initiative locale, à Caen, à la fin des années 1980. Elle s'est développée spontanément puis s'est institutionnalisée depuis une vingtaine d'années, avec une intervention croissante des pouvoirs publics, qui l'ont reconnue sur le plan législatif, ont encadré la formation de médiateur, et lui ont accordé une place croissante parmi les instruments de la politique de soutien à la parentalité, ceci dans le contexte de la multiplication des procédures de divorce.

#### 1.2.2.1. La loi lui accorde une reconnaissance croissante, dans une perspective essentiellement judicaire

La notion de médiation connait une première consécration législative avec la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, dans son titre consacré aux procédures civiles. Il s'agit alors de fixer les règles dans lesquelles les parties d'un procès civil, quel qu'en soit l'objet, peuvent convenir du recours à un médiateur pour tenter de parvenir à un accord.

La notion de médiation familiale à proprement parler apparaît avec la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui introduit dans le code civil un article 373-2-10 qui dispose que :

« *En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.*

*Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.* »

L'article 12 de la loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce modifie l'article 255 du code civil en y introduisant deux possibilités pour le juge. Il peut notamment :

« *1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;*

*2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation …* »

La loi de 2004 ne modifie pas substantiellement le régime introduit par la loi de 2002, à savoir, au plus, l'injonction aux parties par le juge de rencontrer un médiateur familial qui les informe sur l'objet et le déroulement de la médiation. Le champ en est seulement plus large puisque la médiation peut porter sur l'ensemble des questions en litige et pas uniquement sur l'autorité parentale.

L'augmentation du nombre de divorces, et son impact sur le fonctionnement des juridictions, ont amené le gouvernement et le législateur à expérimenter deux dispositifs de recours plus systématique à la médiation.

Le premier résulte du décret n°2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale. Il est connu sous l'appellation de « double convocation », expérimentée dans certains tribunaux de grande instance, dont Paris. Il s'agit de permettre au juge aux affaires familiales d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial avant même l'audience. Il s'agit d'une modalité particulière de l'injonction à rencontrer un médiateur familial pour une séance d'information.

Le second dispositif résulte quant à lui de la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Il va sensiblement plus loin en prévoyant, dans son article 15, un régime expérimental de recours obligatoire à la médiation, dans certains tribunaux de grande instance, pendant une durée de trois ans :

*« A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil.*

*Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les dispositions contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.*

*Toutefois, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :*

*1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;*

*2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;*

*3° Si cette tentative de médiation préalable risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai raisonnable.*

*Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation en vue de décider de sa généralisation, de son adaptation ou de son abandon. »*

Madame Dominique BERTINOTTI, ministre déléguée de la famille, mit en place, le 21 octobre 2013 un groupe de travail « Médiation familiale et contrats de co-parentalité », présidé par Monsieur Marc JUSTON, magistrat, dont les travaux ont abouti à 31 propositions. Leur esprit peut être résumé dans la 30ème, figurant en conclusion : « *Que les pouvoirs publics prennent davantage en compte la mesure des conflits familiaux mal réglés et donnent les moyens d'action permettant d'éviter les incidences désastreuses sur les enfants des implosions familiales* ». Le groupe estimait « *qu'il est temps que les pouvoirs publics investissent dans la prévention, par la voie de la pédagogie et de la médiation familiale, dans la perspective d'importantes économies en termes de coûts humains, judiciaires, économiques et sociaux* ».

Le Sénat, pour sa part, lui consacre d'importants développements dans son rapport d'information sur la justice familiale présenté par Madame Catherine TASCA et Monsieur Michel MERCIER, puisque sept de ses vingt propositions visent à favoriser le développement de la médiation et des modes de règlement amiable des litiges familiaux et à mobiliser en leur faveur les partenaires de justice.

Ces propositions ont été en partie reprises dans la proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, examinée à l'Assemblée nationale du 19 au 21 mai 2014, plus précisément en son chapitre III. Le débat, très animé, n'a pas porté, à la date

de rédaction du présent rapport, sur ce chapitre. Néanmoins, le débat général et les travaux de la commission des lois ne font pas apparaître de critique sur les dispositions proposées pour la médiation familiale, unanimement regardée comme un point positif.

En l'état, le texte prévoit :

- de définir la médiation familiale, en reprenant la définition élaborée par le Conseil national consultatif de la médiation familiale en 2002, à savoir *« La médiation familiale, qui a pour finalité d'apaiser le conflit et de préserver les relations au sein de la famille, est un processus structuré et confidentiel de résolution amiable des différends familiaux. Avec l'aide du médiateur familial, tiers qualifié, impartial et indépendant, les personnes tentent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, qui tient compte de l'intérêt de l'une et de l'autre et de celui de leurs enfants éventuels et qui peut prendre la forme d'accords susceptibles d'être homologués par le juge. » ;*
- d'inciter plus fortement les parties à se tourner vers la médiation familiale, dispositif que le législateur estime avoir fait la preuve de son efficacité mais auquel il est encore très insuffisamment fait recours.

Cette incitation passe par une modification des articles 373-2-10 et 372-2-13 du Code civil. L'article 373-2-10, relatif à l'autorité parentale, est complété par une injonction, outre de participer à une réunion d'information avec un médiateur familial, de prendre part à des séances de médiation familiale (nombre limité à une ou deux par un amendement de la commission des lois). L'article 372-2-13 relatif aux conventions homologuées et aux décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale, est, de la même manière, complété par la possibilité pour le juge d'ordonner une injonction de prendre part à des séances de médiation familiale avant toute modification de la convention homologuée ou décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

Le législateur, de même que le groupe de travail présidé par Monsieur JUSTON, ne retient pas de généraliser le mécanisme de la double convocation. En revanche, il généralise le régime expérimental issu de la loi de 2011 de l'injonction de participer à des séances de médiation.

#### 1.2.2.2. Les pouvoirs publics en font un outil à part entière des politiques de soutien à la parentalité

Cette reconnaissance s'est traduite par deux mesures principales : l'encadrement de la formation, et la mise en place d'un dispositif de soutien financier.

◆ Une formation reconnue

La formation est encadrée par le décret n°2003-1166 du 3 décembre 2003 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial et l'arrêté du 12 février 2004 qui prévoient une double formation théorique et pratique, sur une durée de trois ans, et pour un volume de 560 heures, ouvert aux professionnels justifiant d'un diplôme national de niveau III des filières sociales, sanitaires et éducatives, ainsi que du niveau II des professions juridiques. Elle est sanctionnée par un diplôme d'Etat.

Les principes déontologiques de la profession ont été adoptés le 22 avril 2003 par le Comité national de la médiation familiale, intégré en 2010 dans le Comité national de soutien à la parentalité.

◆ Un dispositif de soutien financier

Les services de médiation sont financés principalement par la prestation de service « médiation familiale » créée par la Caisse nationale d'allocations familiales en 2010.

Des protocoles nationaux triennaux (Etat, Caisse nationale d'allocations familiales, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole) ont été signés pour développer et structurer

l'offre de médiation familiale sur l'ensemble des territoires. Le protocole du 30 juin 2006 prévoyait le financement de 128,6 emplois temps plein, portés à 200 en 2010, pour un montant de 21 600 000 €.

Au niveau local, le financement est accordé par des comités départementaux, regroupant la CAF, l'Etat (affaires sociales et justice), la MSA et les collectivités territoriales.

La convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la CAF conclue pour la période de 2013-2017 prévoit que, pour aider les parents dans l'exercice de leurs fonctions de parent, **les crédits consacrés à ces services de soutien seront doublés**. Elle précise qu'une attention particulière sera portée à un développement significatif des services de médiation familiale pour accompagner les familles qui font face à la séparation des parents ou souhaitent l'éviter. La convention prévoit que le développement et la structuration de l'offre de médiation familiale contribueront à faciliter l'accès et à réduire les inégalités territoriales, objectif qui sera mesuré au travers du bilan annuel d'activité des services de médiation familiale réalisé par la CNAF, en partenariat avec les autres acteurs.

L'annexe de la convention d'objectifs et de gestion fixe, au sein des crédits parentalité, des enveloppes du Fonds national d'action sociale assez substantielles, et en hausse significative :

**Tableau 1 : Crédits du Fonds national d'action sociale de la CAF**

| *en euros* | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|---|---|---|---|
| Développement Médiation familiale | 5 380 000 | 6 307 000 | 7 353 000 | 8 515 000 |
| Financement Espaces de rencontre | 0 | 4 114 000 | 4 358 000 | 4 616 000 |

*Source : Convention d'objectifs et de gestion Etat-CAF*

Des « parcours spécifiques » seront proposés dans le domaine du soutien à la parentalité, le parcours « séparation » visant à mobiliser la modalité d'accompagnement la plus appropriée en fonction de la situation :

- soit une offre d'accompagnement social, qui porte sur la réorganisation de la vie quotidienne ;
- soit une proposition de recourir à la médiation familiale dans les situations de divorces ou de séparations, mais également dans les situations de non-paiement des pensions alimentaires, afin de favoriser l'apaisement des conflits et à proposer une alternative à leur judiciarisation.

Enfin, le taux de prise en charge des emplois de médiateur passe de 66 % à 75 %.

#### 1.2.3. Les espaces de rencontre : un développement parallèle à celui de la médiation

Les espaces de rencontre sont des lieux permettant l'exercice du droit de visite d'un parent ou un tiers à un enfant, ou sa remise à un parent, ou un tiers. A la suite d'un divorce ou d'une séparation, ils doivent assurer le maintien ou le rétablissement de liens entre les parents et les enfants lorsque l'exercice d'un droit de visite est particulièrement conflictuel. Leur utilisation peut être sollicitée par les parents, mais aussi imposée par le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants ou un service social.

Les espaces de rencontre figurent au code civil depuis la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 qui prévoit, en ses articles 373-2-1 et 373-2-9 que, lorsque la continuité et l'effectivité des liens avec le parent à qui la garde de l'enfant n'est pas confiée l'exigent, le juge aux

affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre qu'il désigne à cet effet.

Ils ont fait l'objet de deux décrets récents : le décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 qui introduit des articles au code de procédure civile, précisant, notamment, que la décision du juge aux affaires familiales prévoyant que le droit de visite s'exerce dans le cadre d'un espace de rencontre, le juge des enfants doit en être préalablement informé, et qu'en cas de difficulté, le gestionnaire de l'espace doit en référer immédiatement au juge pour enfants.

Depuis le 1er septembre 2013, les espaces de rencontre font l'objet d'un agrément par l'Etat.

L'IGAS dans son rapport soulignait le caractère incertain de leur financement. Mais alors que la CAF n'y participait jusqu'en 2013 qu'au titre de l'action sociale facultative, la dernière convention d'orientation et de gestion prévoit leur prise en charge au titre de la prestation de service, au même titre que les services de médiation familiale, ce qui sera effectif à partir de 2016 (objectif de développement d'une offre territoriale diversifiée et mieux structurée pour réduire les inégalités d'accès à l'offre pour les parents – action n°4). Ils sont également pris en charge, plus modestement, par le Ministère de la Justice.

## 1.3. Une pratique encore minoritaire, au développement plus lent que prévu, mais jugée positive

Les données disponibles, tant au plan national que parisien, concernent surtout la médiation et, dans une moindre mesure, les espaces de rencontre. Elles émanent de la CAF qui, depuis 2005, a mis en place une évaluation des services conventionnés.

### 1.3.1. Les données relatives à la médiation

En 2010, selon le rapport de l'IGAS, les services de médiation familiale conventionnés avaient réalisé, pour toute la France, 18 057 mesures, dont 14 001 terminées, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2009, mais de +56 % par rapport à 2006.

Les services conventionnés représentent, selon le rapport TASCA citant lui-même des chiffres issus de la CAF, la majorité des professionnels : sur environ 1000 recensés sur le plan national, 610 exercent en secteur conventionné et 450 en libéral.

En termes d'offre de services, l'offre, toujours de services conventionnés, quoiqu'en progression, demeure en valeur absolue assez modeste.

**Tableau 2 : Effectif national en équivalents temps plein des services de médiation**

| | 2007 | 2011 |
|---|---|---|
| ETP total | 175 | 294 |
| ETP par service | 0,98 | 1,15 |
| Nombre de médiations | 12 120 | 13 455 |

*Source : CNAF commission d'action sociale 2012*

On relève, en particulier, la petite taille des services.

Ils sont gérés de manière prépondérante sous statut associatif (90 %) ou directement par la CAF (8 %) et très marginalement par des collectivités territoriales (2 %).

Les 2/3 des médiations ont été menées dans un cadre conventionnel, c'est-à-dire à l'initiative des parties, hors cadre judiciaire, et 1/3 dans un cadre judiciaire.

Quoiqu'en progression, l'activité enregistrée se situe encore loin des objectifs envisagés par le Conseil national de la médiation familiale. Dans son rapport de décembre 2004, il estimait qu'à l'horizon 2007-2008, le nombre de médiations familiales aurait pu s'élever à 33 000, soit 10 % du volume total des affaires familiales (330 000, dont 168 000 divorces et 63 000 relatives au droit de visite), ces 33 000 affaires ayant pu être couvertes par un doublement de l'effectif des médiateurs (passant à 400). L'objectif n'a pas été atteint en 2008, ni après.

Selon les données figurant dans le rapport d'information TASCA, citant des données fournies par le Ministère de la justice, en 2012, sur 350 000 affaires familiales, seules 0,8 % avaient été envoyées par un juge devant un médiateur, taux inférieur même à celui de 2011 (1 %). Ce taux reste donc très faible, malgré le consensus dont elle bénéficie.

#### 1.3.2. Les données relatives aux espaces de rencontre

S'agissant des espaces de rencontre, près de 22 250 enfants, issus de près de 12 000 familles avaient été accueillis dans des espaces de rencontre, d'après le rapport de l'IGAS.

Le recours à l'espace de rencontre intervenait dans la très grande majorité des cas à la suite de mesures judiciaires, plus de 10 000 dont 85,5 % prises par le juge aux affaires familiales et 14,5 % par le juge des enfants. 1 600 mesures de rencontre avaient été prises par les parents spontanément. Dans les 2/3 des cas, la durée moyenne de prise en charge était de moins d'un an. L'activité était concentrée en fin de journée et le samedi.

L'IGAS observait dans son rapport que ces horaires décalés par rapport aux horaires habituels de travail *« plaidait pour l'adossement de ces structures à d'autres services permettant de compléter le volume horaire des salariés »*. Elle notait aussi que ces espaces étaient souvent surchargés, et que les juges les utilisaient de manière très inégale, certains les prescrivant très souvent et d'autres pas du tout ou très peu.

### 1.4. Une reconnaissance parisienne ancienne mais prudente

La collectivité parisienne a accompagné le développement de la médiation familiale dès 1990, en particulier avec la création du service en régie qui allait devenir le service de médiation et de consultation familiales (SMCF), objet du présent audit, mais aussi en finançant partiellement certains services associatifs. Mais elle l'a fait de manière prudente. En particulier, le service est resté depuis son origine sans support budgétaire.

En effet, quels que soient les encouragements, notamment à la médiation familiale, formulés au plan national, la médiation familiale et les espaces de rencontre demeurent des activités facultatives pour les collectivités territoriales.

En 2002, à la suite du rapport SASSIER et des travaux de la conférence de la famille, la Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé confiait à [.....], chargé de mission Enfance-familles et directeur de la Maison de la parentalité, une mission d'évaluation et de propositions sur l'engagement du département de Paris dans le champ de la médiation familiale.

Cependant, le chef de cabinet de l'adjointe au Maire chargée de la solidarité et des affaires sociales, indiquait dans sa réponse à la note de présentation de la mission confiée à [.....], que *« La médiation familiale s'exerce à titre facultatif. Si sa dimension prévention peut être intéressante, il existe un risque réel de dérapage vers une prise en charge de dysfonctionnements liés à la sphère relevant de la vie privée (divorces, séparations). Les orientations du schéma directeur de la protection de l'enfance doivent prioritairement s'imposer pour orienter nos actions sur la PMI, le soutien à la parentalité au sens strict du terme et les actions de prévention centrées sur les pré-adolescents et les*

*adolescents. Il convient donc qu'un cadrage très strict soit fait afin que les divers contacts que [.....] a eus ou pourraient avoir ne se traduisent pas par la création d'espoirs de soutien financier auprès des autres acteurs de la médiation familiale. » (Note DB/ST-0303271 du 27 mars 2003).*

[.....] dressait un constat et formulait diverses propositions, dont plusieurs ont connu une suite positive, surtout en raison de l'évolution de la réglementation nationale, notamment celles qui avaient trait à la formation, au développement de l'incitation à la médiation et à son financement.

Il partait du constat que Paris finançait à l'époque, outre son propre service, quatre - dont une seulement depuis 2002, les autres depuis au moins 1995 - des dix associations parisiennes travaillant dans le domaine, dans le cadre d'un partenariat avec la CAF, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), la Justice. Pour ce qui concernait plus spécifiquement la part de l'offre relevant directement ou indirectement du département de Paris, il constatait notamment que :

- la répartition géographique des services semblait répondre surtout à des critères de contingence et d'opportunité, et se concentrait surtout dans le nord et l'est ;
- la question de la coordination des services de médiation familiale avec d'autres services aux familles était peu systématisée ;
- les frontières entre démarches volontaires et démarches judiciairement prescrites n'étaient pas clairement tracées ;
- les rattachements internes au sein de la DASES entre la Sous-direction de l'insertion et de la solidarité (SDIS) et la Sous-direction des affaires familiales et éducatives (SDAFE) pouvaient sembler aléatoires.

Ainsi, il semblait difficile de reconstituer, tant les raisons pour lesquelles le département accordait son soutien à telle ou telle association pour ses activités de médiation familiale et non pas à telle autre association, que celles pour lesquelles il accordait ou non un soutien conjoint pour d'autres services dédiés aux familles.

Il mentionnait les débats autour de la gratuité, et constatait que bien que déjà la médiation figurât dans le code civil, la médiation judiciaire ne représentait qu'une proportion infime des dossiers dans deux des quatre associations soutenues par le département, et dans le service de médiation et de consultation familiales de la DASES.

Il constatait que, associatifs ou publics, les acteurs professionnels estimaient alors unanimement que la médiation ne pouvait pas relever du champ de la protection de l'enfance en danger.

Déjà, la question de la coexistence des points de rencontre avec les services de médiation posait des questions complexes, l'appréciation du bien-fondé, des conditions et des effets de leur coexistence ne faisant pas l'objet d'un consensus. Certains professionnels les considéraient comme non contradictoires avec la médiation, d'autres les analysaient comme la cristallisation de l'échec des négociations parentales. Ils se seraient alors inscrits dans une logique en opposition avec celle de la médiation.

Plus encore que dans le champ de la médiation familiale, l'engagement du département ne semblait pas guidé par des principes explicites. A l'époque, le département soutenait, outre son propre service, celui de la Maison de la médiation. En outre, dans le cadre de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), il soutenait celui de Jean Cotxet (compétence de la SDAFE). Il ne soutenait pas celui de l'Association pour le couple et l'enfant de Paris (APCE75), cofinancé par les autres partenaires publics, alors qu'il finançait son service de médiation familiale et ne soutenait aucun service du Centre d'études cliniques des communications familiales (CECCOF).

Il notait que des permanences des services de médiation familiale existaient dans les Maisons de justice et du droit, dont une tenue par une association non financée par le département.

S'agissant des liens avec les institutions et les services sociaux et médico-sociaux, les articulations les plus satisfaisantes semblaient exister avec les services sociaux polyvalents de la DASES, du Centre d'action sociale et de la CAF, et plus faibles avec les structures d'accueil de la petite enfance. Il paraissait, cependant, au rédacteur que les travailleurs sociaux, au sens large, semblaient souvent réticents à l'égard de la médiation, et qu'il leur arrivait de mettre en cause la formation, la qualification, la légitimité des médiateurs, qui ne sont pas tous issus des métiers de l'action sociale. La médiation familiale pouvait leur apparaître « *comme une pratique et une posture de luxe, préservée des tensions, des contraintes et des pesanteurs auxquelles ils sont en permanence soumis de leur côté.* »

Il estimait qu'il existait un potentiel de mise en réseau des services parisiens et trouvait judicieux que le département mandate un de ses services pour assurer la coordination et l'animation des acteurs parisiens de la médiation familiale (rôle depuis assuré par la CAF).

Il proposait donc que, sur le plan de l'organisation administrative, l'élaboration et le suivi des conventions de partenariat entre le département relèvent d'une seule sous-direction, la SDIS, à charge pour elle d'effectuer un travail transversal de concertation et d'évaluation avec les trois autres sous-directions concernées (sous-direction des actions familiales et éducatives, sous-direction de la petite enfance et sous-direction de la santé).

En revanche, et plutôt étrangement, il ne mentionnait pas l'anomalie du statut budgétaire du service de médiation et de consultation familiales, et ne proposait pas sa régularisation.

Depuis lors, la situation a sensiblement évolué sur le plan administratif, avec la création de la Direction de la famille et de la petite enfance, en 2004, direction à laquelle a été rattachée en 2009 l'instruction des subventions aux services associatifs (Mission familles). En revanche, le service de médiation et de consultation familiales est resté rattaché à la DASES (Sous-direction de l'insertion et de la solidarité, puis, à partir de 2012, Délégation à l'action sociale territoriale), toujours sans support budgétaire.

Selon la réponse de la DFPE au rapport provisoire, un rapport d'expertise sur la médiation familiale parisienne a été réalisé en 2010, actualisant les grands constats et problématiques du sujet. Il n'a pas été communiqué à l'Inspection générale.

Dans son projet pour Paris, la candidate Anne HIDALGO affirmait, dans le chapitre Ville à vivre « Transformer l'espace public pour une ville plus douce avec les familles » : « *Nous développerons les actions de médiation familiale et lieux d'accueil parents-enfants, ainsi que le parrainage de proximité qui donne aux enfants des repères complémentaires à leur quotidien grâce à l'engagement dans la durée d'un adulte extérieur à la famille auprès d'eux* ».

La feuille de route adressée à Madame Dominique VERSINI, adjointe chargée de la solidarité, des familles, de la petite enfance, de la protection de l'enfance, de la lutte contre les exclusions et des personnes âgées, est moins explicite s'agissant de la médiation. En revanche, elle indique que « *L'offre de service aux familles doit être développée et structurée pour une lisibilité et une efficacité renforcées… Le développement des dispositifs de soutien et d'accompagnement aux parents devra être poursuivi en veillant à leur répartition sur le territoire et en étudiant les possibilités de proposer de nouveaux espaces d'accueil et d'information dans des lieux déjà fréquentés par les familles (projet espace parents dans les écoles)… En matière de protection de l'enfance, les actions de prévention au plus près des familles devront être renforcées, comme l'accompagnement de la parentalité…* »

## 1.5. Le contexte parisien actuel

Le soutien à la parentalité, hormis le service de médiation et de consultation familiales, qui sera traité en deuxième partie, relève principalement de la Direction de la famille et de la petite enfance, créée en 2004 par scission de la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé.

Au sein de la DFPE, cette politique est plus spécifiquement confiée depuis 2009 à la Mission familles, chargée de :

- aider la collectivité parisienne à mieux connaître les 254 414 familles (dernier recensement Insee 2006), leurs pratiques et leurs aspirations en termes de services publics ;
- contribuer à améliorer le dispositif global d'information qui leur est destiné ;
- valoriser les actions de soutien de la fonction parentale : lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), lieux de médiation familiale, ludothèques, offres de périscolaire pour 2 ans ½ -3 ans et les 6-11 ans et offre de loisirs pour les adolescent(e)s.

Enfin, la Mission familles développe et anime le réseau des relais informations familles (RIF), soit actuellement six RIF dans les 2e, 4e, 9e, 11e, 12e et 16e arrondissements. Elle est également chargée de l'actualisation du moteur de recherche « Paris accompagne les familles ». Mis en ligne sur paris.fr, il valorise les ressources parisiennes en matière de soutien à la parentalité (plus de 500 actions recensées), dont le SMCF.

Elle instruit les demandes de subventions des associations (médiation familiale, loisirs partagés en famille, soutien des familles en difficulté avec leurs adolescents, actions de médiation entre les familles et l'école, homoparentalité).

La Mission familles participe au comité des financeurs piloté par la CAF pour la médiation familiale.

### 1.5.1. Le conseil conjugal

Dans les trois centres départementaux, cinq sages-femmes font du conseil conjugal et familial (et ont le diplôme) en complément de leur activité de conseil en contraception, qui est majoritaire puisque c'est leur mission principale. Elles sont assistées de deux conseillères mais sur de faibles quotités de temps (40 et 20 %).

Pour les quinze centres associatifs que la collectivité parisienne finance (avec l'assurance maladie) chacun dispose d'un temps de conseil conjugal compris en général entre 0,5 et 1 ETP.

### 1.5.2. La médiation familiale

La médiation familiale à Paris est exercée par un secteur libéral sur lequel on ne dispose pas d'éléments statistiques et par un secteur associatif conventionné, dans les conditions prévues par les protocoles départementaux de développement de la médiation familiale, établis selon les règles prévues par les circulaires DGCS/2C/2011/22 du 14 février 2011 et DGCS/SD2C/n°2010-87 du 26 février 2010.

Ces textes déclinent, au plan départemental, le dispositif national, notamment dans leur annexe 5. Ils mettent en place un comité départemental, regroupant les financeurs, et définissent un référentiel des conditions que les services doivent respecter pour être conventionnés, s'agissant notamment des principes déontologiques, de la compétence des médiateurs, de l'évaluation de leur activité, ainsi que de la participation des usagers. Un barème national est ainsi défini qui prévoit une participation fonction des revenus entre 2 et 130 € par séance, avec possibilité de prise en charge par l'assistance judiciaire.

Ce barème est actuellement le suivant :

**Tableau 3 : Les tarifs des séances de médiation familiale conventionnée (par personne)**

| Tranche | Revenu mensuel | Tarif de la séance |
|---|---|---|
| 1 | RSA ou moins | 2 € |
| 2 | de RSA à SMIC | 5 € |
| 3 | 1 050 € à 1 200 € | 8,50 € |
| 4 | 1 201 € à 1 700 € | 17 € |
| 5 | 1 701 € à 2 200 € | 22 € |
| 6 | 2 201 € à 3 000 € | 36 € |
| 7 | 3 001 € à 3 800 € | 45 € |
| 8 | 3 801 € à 4 500€ | 67 € |
| 9 | 4 501 € à 5 300 € | 80 € |
| 10 | 5 301 € à 6 000 € | 100 € |
| 11 | 6 001 € et au-delà | 130 € |

*Source : CAF de Paris*

Un premier protocole parisien a été signé le 22 mars 2007, pour une durée de trois années, prolongé d'un an par un avenant du 4 janvier 2010.

Le protocole départemental actuellement en vigueur a été signé le 31 janvier 2011 entre la CAF de Paris, la Mutualité sociale agricole d'Ile-de-France (MSA), la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), le Premier Président de la Cour d'appel, le Procureur général et la Ville, pour une période de deux années finissant le 31 décembre 2012. Il a fait l'objet d'un avenant du 12 juillet 2013 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2013 (annexe 3).

Les derniers éléments sur l'activité des services conventionnés portent sur l'exercice 2013.

Dix services étaient conventionnés en 2013, un ayant fermé en 2012 faute de financement suffisant.

S'agissant des postes financés, leur nombre en équivalents temps plein reste assez modeste, de l'ordre de la douzaine. En moyenne, l'effectif pris en charge par association est d'environ 1,2 poste équivalent temps plein, stable.

**Le service de médiation et de consultation familiales avec, en situation normale, deux emplois de médiateur, et un secrétaire médico-social pour l'accueil, tous à temps plein, se situe parmi les trois plus importants, sinon le plus important, de Paris.**

**Tableau 4 : Effectif des services associatifs conventionnés de médiation familiale**

| ETP | Ceraf | Olga Spitzer | APCE 75 | MM | LFSM | Ceccof | Opej | Udaf | Casip | Arfog La Fayette | TOTAL | MOYENNE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2013 | 2,39 | 2,24 | 1,34 | 1,16 | 1,04 | 1,02 | 0,88 | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 11,67 | **1,17** |
| 2014 (prév) | 2,58 | 2,3 | 1,42 | 1,16 | 1,25 | 0,75 | 1 | 0,6 | 0,5 | 0,5 | 12,06 | **1,21** |
| | +0,19 | +0,06 | +0,08 | 0 | +0,21 | -0,27 | +0,12 | 0 | 0 | 0 | +0,39 | |

*Source : Bilan CAF de Paris présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

**Graphique 1 : Effectif des services associatifs conventionnés de médiation familiale**

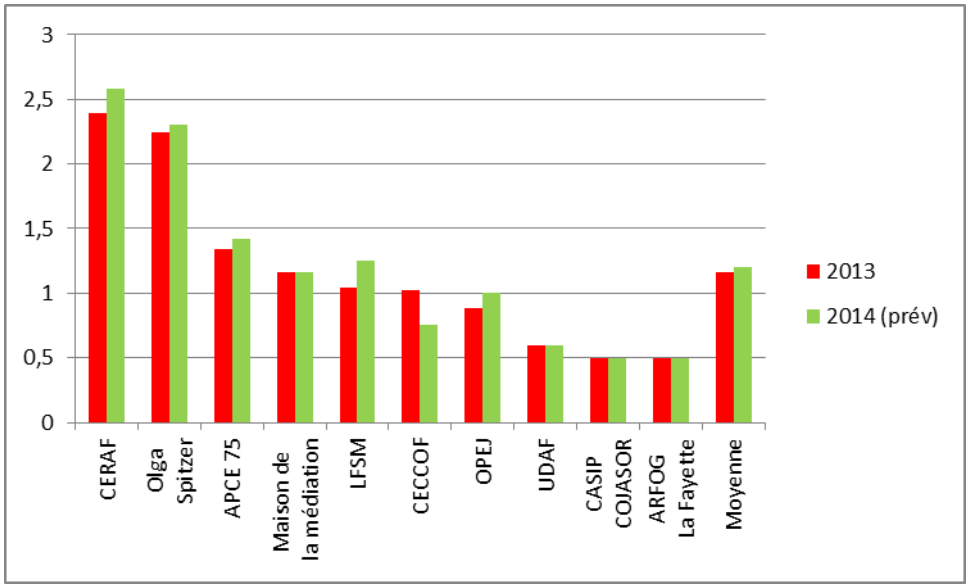


*Source : Bilan CAF de Paris présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

L'activité globale des services est inférieure au millier de mesures de médiation.

**Tableau 5 : Nombre des mesures de médiation 2013**

| | CERAF | Olga Spitzer | APCE 75 | Maison de la médiation | LFSM | CECCOF | OPEJ | UDAF | CASIP COJASOR | ARFOG La Fayette | TOTAL | Moyenne |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Judiciaires | 34 | 30 | 30 | 42 | 40 | 35 | 14 | 7 | 8 | 3 | 243 | 24,3 |
| Spontanées | 84 | 122 | 74 | 88 | 46 | 59 | 17 | 36 | 19 | 39 | 584 | 58,4 |
| Total | 118 | 152 | 104 | 130 | 86 | 94 | 31 | 43 | 27 | 42 | 827 | 82,7 |

*Source : Bilan CAF de Paris présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

On relève que la grande majorité des médiations est d'origine spontanée (71 %), la médiation judiciaire représentant moins du tiers du total (29 %).

**Graphique 2 : Nombre des mesures de médiation 2013**

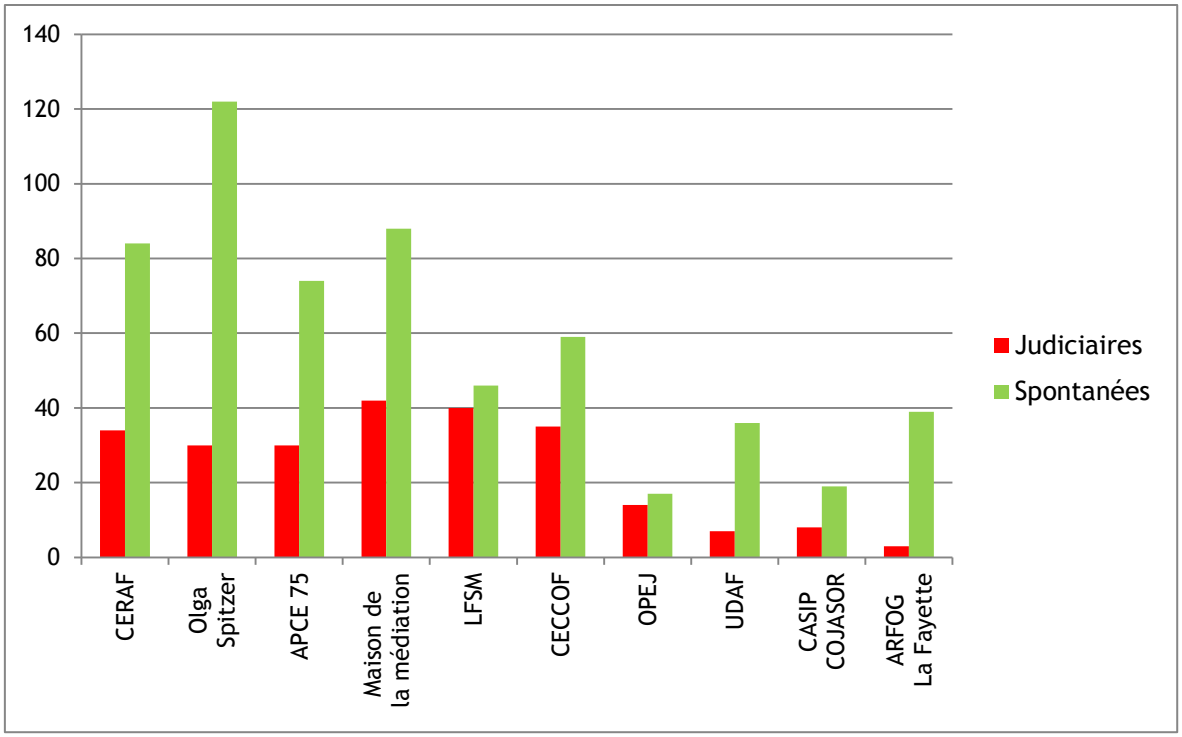


*Source : Bilan CAF de Paris présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

En tendance, le développement de l'activité est significatif, et parait plus lié aux demandes spontanées qu'aux médiations judiciaires, si l'on observe la typologie des mesures terminées au 31 décembre, même si on note une petite inversion de tendance entre 2013 et 2012.

**Tableau 6 : Evolution des mesures terminées 2009-2013**

| Mesures terminées | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | Evol. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Judiciaires | 192 | 136 | 120 | 130 | 203 | +5,4% |
| Spontanées | 359 | 384 | 517 | 564 | 501 | +28,3% |
| **Total** | **551** | **520** | **637** | **694** | **704** | +21,7% |

*Source : Bilan CAF de Paris présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

**Graphique 3 : Evolution des mesures terminées 2009-2013**

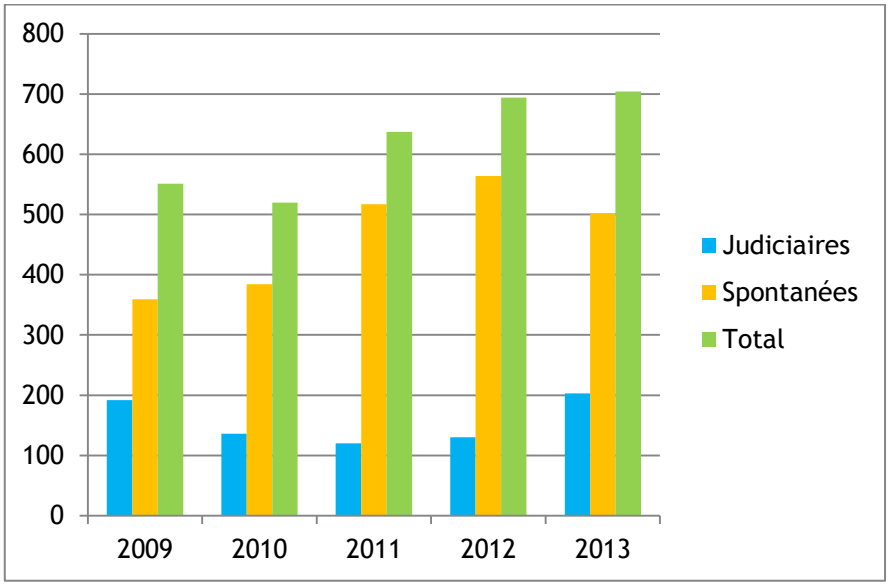


*Source : Bilan CAF de Paris présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

S'agissant du financement public, les prévisions pour 2014 sont les suivantes :

**Tableau 7 : Financement public prévisionnel 2014 des services de médiation associatifs**

| *en euros* | Ville | | Justice | | CAF | | MSA | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| APCE | 23 000 | 27% | 2 000 | 2% | 58 119 | 69% | 850 | 1% | 83 969 |
| CERAF | 26 000 | 19% | 9 000 | 6% | 104 440 | 75% | | 0% | 139 440 |
| Olga Spitzer | 47 000 | 26% | 13 000 | 7% | 118 384 | 66% | | 0% | 178 384 |
| ARFOG | 6 000 | 17% | - | 0% | 28 683 | 83% | | 0% | 34 683 |
| LFSM | 10 000 | 13% | 8 000 | 11% | 57 209 | 76% | | 0% | 75 209 |
| OPEJ | 5 000 | 8% | 3 000 | 5% | 57 667 | 88% | | 0% | 65 667 |
| Maison de la médiation | 10 000 | 14% | 4 500 | 6% | 56 077 | 79% | | 0% | 70 577 |
| UDAF | 8 000 | 22% | | 0% | 27 600 | 78% | | 0% | 35 600 |
| CECCOF | 5 000 | 9% | 3 000 | 6% | 45 125 | 85% | | 0% | 53 125 |
| CASIP-COJASOR | | 0% | | 0% | 28 463 | 100% | | 0% | 28 463 |
| **Total** | **140 000** | **18%** | **42 500** | **6%** | **581 767** | **76%** | **850** | **0%** | **765 117** |

*Source : Bilan CAF de Paris présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

La CAF représente les trois-quarts des financements publics.

Mais le financement public n'est pas la seule ressource des associations. En intégrant les autres financements (16 %), les participations des usagers (9 %) et les fonds propres (14 %), la répartition des financements est la suivante en 2013 :

**Tableau 8 : Ressources des services associatifs de médiation 2013**

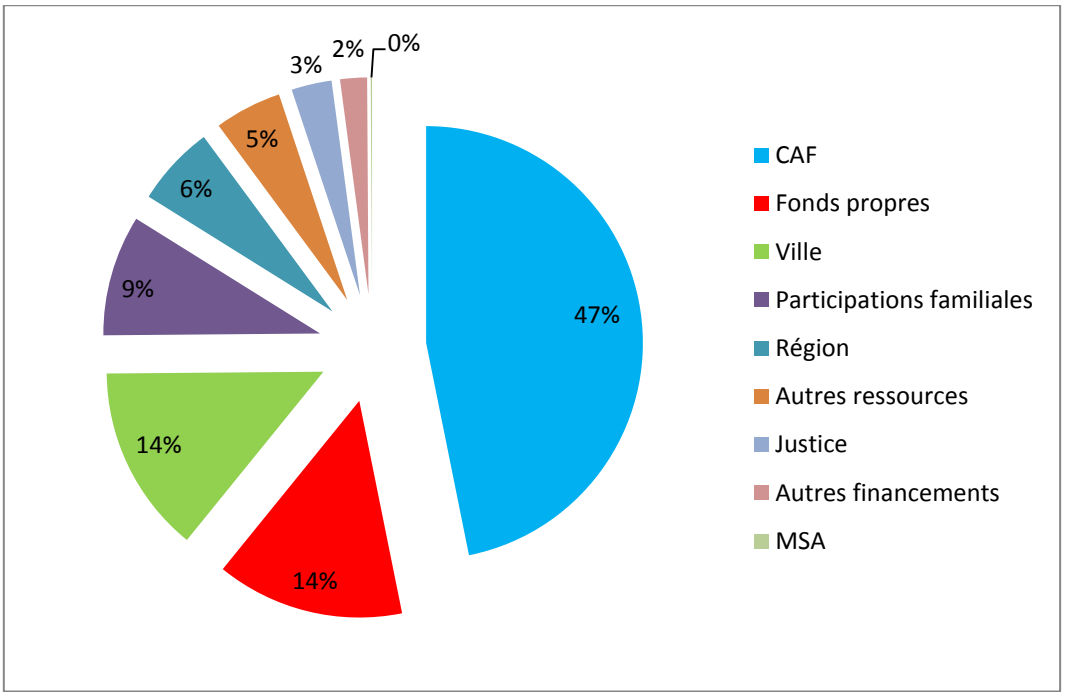


*Source : Bilan CAF présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

Enfin, en termes qualitatifs, la majorité des médiations familiales a un impact positif sur la réduction du conflit : 45 % des médiations aboutissent à un accord amiable écrit ou oral, 25 % à une avancée significative dans la réduction du conflit, et 30 % à aucune avancée. Ces données sont en ligne avec celles données au plan national les années précédentes : la médiation familiale a un impact positif dans environ les 2/3 des cas.

### 1.5.3. Les espaces de rencontre

Sept espaces de rencontre sont financés par la CAF de Paris, pour les 2/3 du financement public, et le Ministère de la Justice, pour 1/3. La Ville ne participe pas, hormis par la gestion en régie de l'espace de la rue Archereau. Sur ces sept, cinq sont gérés par des associations qui proposent aussi des services de médiation, soit la moitié d'entre elles.

Deux sont financés uniquement au titre de l'aide sociale à l'enfance (Jean Cotxet et Espace un bout de chemin).

Ces services sont exclusivement concentrés dans le nord-est parisien.

**Tableau 9 : Financements publics prévisionnels 2014 des espaces de rencontre**

| en euros | Justice | | CAF | | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| APCE | 19 000 | 44% | 23 750 | 56% | 42 750 |
| ACPP | 17 000 | 34% | 32 300 | 66% | 49 300 |
| CECCOF | 12 000 | 19% | 52 775 | 81% | 64 775 |
| CERAF | 13 000 | 54% | 11 250 | 46% | 24 250 |
| CITHEA | 12 000 | 26% | 35 000 | 74% | 47 000 |
| Maison de la médiation | 12 200 | 40% | 18 600 | 60% | 30 800 |
| OPEJ | 9 500 | 49% | 10 000 | 51% | 19 500 |
| Total | 94 700 | 34% | 183 675 | 66% | 278 375 |

*Source : Bilan CAF présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

S'agissant des financements publics, si l'on cumule les espaces de rencontre et la médiation, et si l'on intègre le coût estimé du SMCF, la Ville participe pour plus du tiers au financement public de ces deux activités.

**Tableau 10 : Financement public cumulé espace de rencontre et médiation 2014**

| *en euros* | Ville | | Justice | | CAF | | MSA | | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Espace de rencontre + médiation** | **446 000** | **35%** | **92 500** | **7%** | **744 767** | **58%** | **850** | **0%** | **1 284 117** |

*Source : Inspection générale à partir des données CAF et DASES*

Si l'on prend en compte les autres financements, la CAF et la Justice ne représentent plus, ensemble, pour les seuls espaces de rencontre, qu'environ la moitié. On note le poids important des fonds propres des associations.

**Tableau 11 : Financement 2013 des espaces de rencontre**

| en euros | 2013 | |
|---|---|---|
| CAF | 202 648 | 32% |
| Justice | 99 800 | 16% |
| Région | 43 405 | 7% |
| Ville | 2 541 | 0% |
| Autres financements | 46 628 | 7% |
| Fonds propres | 235 449 | 37% |
| Total | 630 471 | |

*Source : Bilan CAF présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

**Graphique 4 : Ressources des espaces de rencontre 2013**

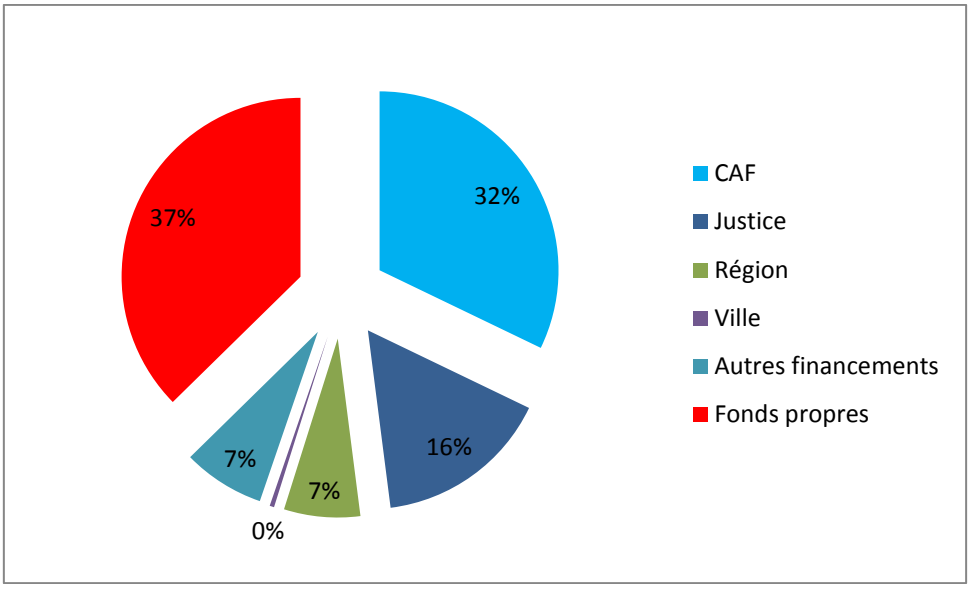


*Source : Bilan CAF présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

S'agissant de l'activité, on observe un poids relativement important des prises en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

**Tableau 12 : Nombre des prises en charge des espaces de rencontre 2013**

| | Familles | | Entretiens | | Rencontres | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Hors ASE | 785 | 74% | 1 643 | 81% | 7 201 | 64% |
| ASE | 278 | 26% | 375 | 19% | 3 981 | 36% |
| Total | 1 063 | | 2 018 | | 11 182 | |

*Source : Bilan CAF présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

**Graphique 5 : Prises en charge des espaces de rencontre 2013**

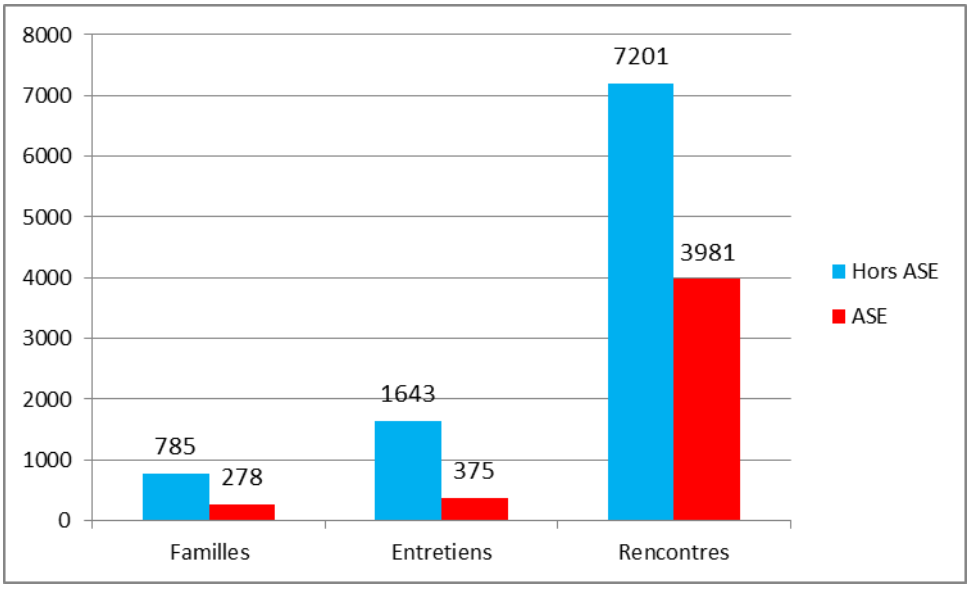


*Source : Bilan CAF présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

Quatre des sept centres offrent leur service gratuitement (APCE 75, CERAF, CITHEA et OPEJ) ; pour les trois autres, ils demandent soit un forfait (CECCOF : 25 € à la signature de la convention), soit un tarif annuel (Maison de la médiation : 30 à 100 €) ; soit une facturation par séance (ACPP : 5 à 80 € par séance).

S'agissant des horaires d'ouverture, deux sont ouverts tous les jours du week-end, deux ne le sont que le samedi, et un samedi sur deux.

**Tableau 13 : Grilles horaires des espaces de rencontre associatifs**

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| APCE | | | | | | 14h à 18h | |
| ACPP | | 10h à 18h | | | 10h à 18h | | 10h à 18h |
| CECCOF | | | 9h à 18h | | 9h à 18h | 9h à 18h | 10h à 18h |
| CERAF | | | 9h à 18h | | | 9h à 18 h (un samedi sur deux) | |
| CITHEA | | 9h à 18h | 9h à 18h | | 9h à 18h | 10h à 18h | 10h à 18h |
| Maison de la médiation | | | 9h30 à 17h30 | | | 9h30 à 17h30 | |
| OPEJ | | 10h à18h | | | | | |

*Source : Bilan CAF présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

Enfin, en termes de capacité d'accueil, la capacité totale n'atteint pas 60 familles simultanément. Les trois services principaux concentrent 70 % de la capacité totale. Le service de médiation et de consultations familiales de la rue Archereau, avec une capacité d'accueil simultanée d'une quinzaine se situerait dans les trois premiers.

**Tableau 14 : Capacité d'accueil des espaces de rencontre associatifs**

| | | |
|---|---|---|
| ACPP | 15 | 26% |
| CECCOF | 15 | 26% |
| APCE | 10 | 18% |
| CITHEA | 5 | 9% |
| OPEJ | 5 | 9% |
| Maison de la médiation | 4 | 7% |
| CERAF | 3 | 5% |
| Total | 57 | 100% |

*Source : Bilan CAF présenté au comité des financeurs du 15 mai 2014*

# 2. LE SERVICE DE MEDIATION ET DE CONSULTATION FAMILIALES (SMCF) : UN INSTRUMENT SINGULIER SINON TOTALEMENT ORIGINAL

Le service de médiation et de consultations familiales du département de Paris a pour missions d'accompagner les couples et les familles en difficultés relationnelles et de préserver l'intérêt et les besoins de l'enfant, de 0 à 18 ans, en le dégageant des conflits parentaux. Il offre, selon la demande et les besoins exprimés par les consultants, des espaces de discussion encadrés par des professionnels diplômés et spécialisés qui garantissent confidentialité et neutralité.

## 2.1. Les prestations du service

Les prestations du SMCF sont de trois ordres :

- le conseil conjugal et familial ;
- la médiation familiale ;
- un espace de rencontre.

### 2.1.1. Le conseil conjugal et familial

Le conseil conjugal et familial intervient en amont de la crise conjugale et s'adresse aux couples mariés ou non, aux adolescents, aux familles et aux personnes seules lorsqu'il faut prendre une décision importante concernant le couple ou la famille, ou qu'il existe une difficulté, passagère ou durable, dans l'entente entre différents membres d'une famille. Il permet de clarifier les tensions pour tenter de retrouver une nouvelle dynamique relationnelle à travers une réflexion et un accompagnement personnalisés.

Ses missions portent plus précisément :

- pour le versant conjugal, sur l'accueil des couples ou des personnes ayant des problèmes de relation, de communication, de sexualité, de violences et de maltraitances, de solitude ou des problèmes liés à la stérilité, l'interruption volontaire de grossesse, les infections sexuellement transmissibles, etc. ;
- pour le versant familial, sur l'accueil, le conseil, l'accompagnement de personnes se trouvant dans des situations difficiles résultant des dysfonctionnements familiaux (abus, violences, maltraitance, divergence éducative, etc.).

La conseillère conjugale du SMCF propose, en toute confidentialité et neutralité, des entretiens individuels ou de couple et un accompagnement sur le moyen et le long terme.

Elle a, par ailleurs, développé des compétences, reconnues par sa direction de tutelle, dans les domaines suivants :

- la coordination et l'animation de la formation intitulée « prise en charge des situations de violences conjugales » mise en place par le département de Paris en 1993, avec la prise en compte des besoins des services, le recrutement des intervenants, etc. (soit trois sessions de huit jours en janvier, mars et novembre) ;
- la mise en ligne sur l'infodoc-PASS, en collaboration avec la conseillère technique de la DASES, de la documentation concernant les violences conjugales qui constitue un outil de travail et de communication pour les travailleurs sociaux de la collectivité parisienne ;
- la participation aux sous-commissions départementales de lutte contre les violences faites aux femmes, conformément à la circulaire du 9 mars 1999, donnant délégation

aux préfets d'animer ces rencontres en lien avec la délégation aux droits des femmes. La conseillère conjugale et familiale du SMCF représente la DASES à deux sous-commissions, l'une dédiée à la « prise en charge des femmes victimes de violence conjugales » et l'autre à « l'accueil des femmes victimes » ;

- l'animation et la coordination du réseau des référents sociaux « violences conjugales » (80 personnes) mis en place par le département depuis 2001. Des rencontres sont régulièrement organisées par ses soins (tous les deux mois) pour actualiser les connaissances des référents et rencontrer les partenaires concernés par la prise en charge des violences conjugales.

- *Une activité de conseil conjugal en hausse*[1]

Sur les trois dernières années (2001 à 2013), la fréquentation de ce secteur a sensiblement progressé, notamment à partir de 2012, dans son nombre de dossiers (+13 %) pour, ensuite, se stabiliser en 2013.

La saturation des consultations, entraînant actuellement un délai d'attente de deux mois pour un premier rendez-vous, impose en cas d'urgence une réorientation des consultants vers le secteur privé (une seule association sur Paris, l'APCE 75).

Parmi les consultants, la majeure partie vient en couple (56,5 %), la plupart ayant vécu ensemble de 3 à 10 ans (52,5 %). La majorité d'entre eux est domiciliée à Paris (68 %), plus particulièrement dans les arrondissements du nord.

La part des ouvriers, employés, professions intermédiaires est en progression (+8 points) au détriment des cadres (-9,5 points), les inactifs restant stables (+0,5 points).

Les services sociaux sont les orienteurs principaux, en baisse en 2013 (-10,5 points), suivis des médias et mairies d'arrondissement (+5 points).

Un partenariat a été conclu avec le service social départemental polyvalent du 13ème qui prévoit la tenue bimensuelle d'une permanence dans ses locaux.

### 2.1.2. La médiation familiale

La médiation familiale est un processus non juridictionnel de régulation des conflits familiaux liés au divorce ou à la séparation. Il s'agit d'orienter et informer les personnes accueillies, au moment d'une crise grave du couple avant que la rupture n'apparaisse comme la seule issue possible, pour, avec un professionnel qualifié, préserver l'intérêt des enfants, accompagner le couple dans la prise de décision, rétablir une communication parentale et trouver des solutions mutuellement acceptables.

La médiation peut conduire à une procédure judiciaire. Le recours à la médiation peut également être ordonné ou recommandé par le juge (juge des enfants, juge des affaires familiales). Dans la plupart des cas, la médiation est conseillée par des tiers (travailleurs sociaux, avocats) ou sollicitée par les parties elles-mêmes. Les accords conclus peuvent être homologués par le juge.

Le SMCF traite principalement des demandes reposant sur une démarche volontaire des familles, majoritairement domiciliées dans le 19ème arrondissement, le nombre d'orientations directes par le système judiciaire restant marginal (15 %).

Les entretiens sont menés par deux professionnels, titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial et, depuis le mois de juin 2013, par un unique médiateur.

[1] Cf. Rapport d'activité 2013.

Le premier contact consultant/médiateur est proposé individuellement ou directement avec les deux parents, qui peuvent être accompagnés par leurs travailleurs sociaux référents. Il est suivi de quatre à cinq entretiens d'une durée d'une heure et demie à deux heures, espacés d'une quinzaine de jours. Le délai d'attente d'un premier rendez-vous varie de deux à huit jours.

Le service prévoit le recours possible à un interprète pour les personnes qui ne maîtrisent pas la langue française.

Le médiateur familial du SMCF participe à la formation au diplôme d'Etat de médiateur familial en accueillant des stagiaires (3 à 4 par an pour 70 heures par stagiaire), en intervenant dans les centres de formation parisiens et en accompagnant certains étudiants dans la réalisation de leur mémoire de validation du diplôme (niveau II).

Comme la conseillère conjugale et familiale, il effectue une permanence bimensuelle dans les locaux du SSPD du 13ème arrondissement (non couvert par un service associatif de médiation familiale conventionnée) qui facilite les contacts avec les travailleurs sociaux dans la perspective de l'orientation de situations complexes et de la coordination des interventions. Cette présence permet également d'assurer des entretiens lors de situations de rupture conjugale repérées dans le cadre des informations préoccupantes. Ce partenariat a été interrompu au moment du départ de la deuxième médiatrice du service en juin 2013, pour pouvoir se consacrer à plein temps au SMCF.

*- Une activité en baisse, en raison de la réduction des effectifs*[2]

La fréquentation du secteur de la médiation familiale décline légèrement depuis 2011 (- 10 % en 2012) dans un contexte de tendance à la hausse générale des demandes de médiation conventionnelle, comme constaté par la CAF 75 et cité supra, et, ce, de façon compréhensible en 2013 (-25 %) du fait du départ à la retraite de l'un des deux médiateurs familiaux.

Parmi les catégories socio-professionnelles, on note une majorité de consultants ouvriers ou employés ou de professions intermédiaires, en baisse depuis 2011 (-17 points), au profit des professions libérales (+7 points) suivis des personnes sans activités, en constante augmentation (+10 points).

Le profil de la population utilisatrice du service est plutôt proche de celui de la population parisienne dans son ensemble :

[2] Cf. Rapport d'activité du SMCF 2013.

**Graphique 6 : Répartition des usagers de la médiation par CSP**

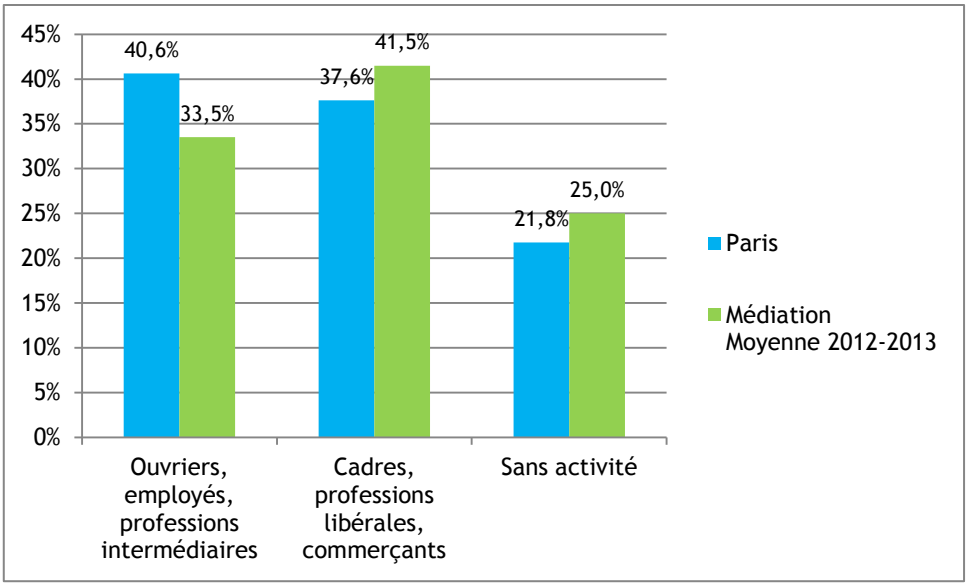


*Source : Inspection générale à partir des données INSEE et rapports d'activité du SMCF*

Les orientations proviennent principalement des services sociaux (SSDP, santé scolaire, PMI, etc.) des médias et des mairies d'arrondissement.

S'agissant de l'activité mesurée par le nombre d'entretiens, le service de médiation confirme son importance dans le paysage parisien, même si une incertitude existe quant à la comparaison, les associations ne prenant pas en compte l'entretien d'information. Quoi qu'il en soit, on constate une grande disparité quant au nombre de séances par mesure, et même si le nombre annoncé par le SMCF intègre des entretiens d'information, il n'en demeure pas moins parmi les services les plus actifs.

**Tableau 15 : Nombre de séances de la médiation familiale en 2013**

| | CERAF | Olga Spitzer | APCE 75 | Maison de la médiation | LFSM | CECCOF | OPEJ | UDAF | CASIP COJASOR | ARFOG La Fayette | TOTAL associations | SMCF |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mesures | 118 | 152 | 104 | 130 | 86 | 94 | 31 | 43 | 27 | 42 | 827 | 172 |
| Séances/mesure | 4,8 | 2,4 | 2,3 | 1,6 | 3,3 | 1,9 | 1,9 | 2,9 | 2,3 | 1,7 | 2,5 | 3,2 |
| Séances | 566 | 365 | 239 | 208 | 284 | 179 | 59 | 125 | 62 | 71 | 2068 | 550 |

*Source : Inspection générale à partir données CAF et rapports d'activité du SMCF*

En termes de nombre de séances par emploi, le SMCF se situe en outre en très bonne position, même s'il existe une petite incertitude sur la prise en compte des séances d'information, que l'on peut estimer à environ un tiers du total. Ainsi, en 2013, en comptant 1,5 ETP pour le SMCF, en raison du départ en juillet d'un médiateur, il se situe nettement au-dessus de la moyenne. Même si on réduit d'un tiers les 367 entretiens par ETP pour tenir compte des entretiens d'information, on reste encore au-dessus de la moyenne.

**Tableau 16 : Entretiens par ETP 2013**

| | CERAF | Olga Spitzer | APCE 75 | Maison de la médiation | LFSM | CECCOF | OPEJ | UDAF | CASIP COJASOR | ARFOG La Fayette | TOTAL associations | SMCF |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Séances/ETP | 237 | 163 | 179 | 179 | 273 | 175 | 67 | 208 | 124 | 143 | **177** | **367** |

*Source : Bilan CAF et rapport d'activité du SMCF*

L'activité depuis le 1er janvier 2014 s'est, toutefois, fortement réduite. La situation est actuellement la suivante :

**Tableau 17 : Activité de la médiation en 2014**

| | |
|---|---|
| Entretiens préalables | 70 |
| Médiations terminées | 58 |
| Médiations en cours | 43 |
| *dont conventionnelles* | *43* |
| Séances réalisées | 181 |
| *dont conventionnelles* | *181* |

*Source : SMCF*

### 2.1.3. Un espace de rencontre (espace accueil famille)

L'espace de rencontre doit, selon le code civil, « *garantir la continuité et l'effectivité du maintien du lien de l'enfant avec ses parents.* » *(cf. article 373-2.6).*

Si les familles peuvent s'y adresser de leur propre gré, elles sont pour la plupart orientées sur ordonnance du juge aux affaires familiales dans les situations de séparation de couple extrêmement conflictuelles et pour lesquelles toutes les tentatives de résolution du conflit ont échoué.

Il est un lieu destiné à aider à l'exercice du droit de visite par le parent qui n'a pas l'enfant en résidence, avec des garanties de sécurité, de neutralité et de calme, assurées par des professionnels avertis. Cet accueil temporaire participe à l'instauration ou à la restauration des relations entre les parents et les enfants ainsi qu'au rétablissement de la communication au sein du couple parental.

Cet espace est placé sous la responsabilité d'une conseillère conjugale et familiale assistée de deux psychologues, qui animent et encadrent les rencontres entre parents et enfants. La neutralité de leur accompagnement, leur rôle de tiers, leur disponibilité d'écoute aident à :

- rétablir la régularité des droits de visite ;
- faire appliquer les décisions de justice ;
- restaurer une relation parent/enfant confiante et sereine ;
- redonner au parent, qui ne peut accueillir son enfant, sa place et son statut à part entière ;
- apaiser les conflits entre les parents ;
- extraire l'enfant d'un conflit de loyauté et le réinscrire dans sa filiation ;
- maintenir les liens avec les grands-parents ;
- aider les parents à accéder à l'autonomie c'est à dire à ne plus passer par ce lieu neutre pour le transfert de l'enfant d'un parent à l'autre.

Le parent titulaire du droit de visite doit faire la démarche d'entrer en contact avec l'espace de rencontre qui n'est qu'un simple intermédiaire entre le juge aux affaires

familiales et la famille. Celle-ci est suivie de rendez-vous individuels avec chacun des parents puis avec le ou les enfants afin de recueillir leur sentiment sur le sens de l'accompagnement par l'équipe spécialisée et envisager la mise en place des rencontres, dans le respect des mesures figurant dans l'ordonnance du juge aux affaires familiales (sauf meilleur accord des parents) et en fonction de la disponibilité du service.

Un contrat tripartite d'accueil (annexe 4) est alors signé entre chaque famille et la responsable de l'espace de rencontre pour une durée d'un an, reconductible après un entretien d'évaluation, qui concrétise l'engagement de la famille à respecter les modalités d'accueil convenues (mise en place des droits de visite) ainsi que le règlement intérieur (annexe 5).

Les visites se font une fois tous les quinze jours pour une durée maximale de trois heures. Elles se déclinent en plusieurs possibilités :

- un droit de visite sans sortie soit trois heures sur place ;
- un droit de visite avec une sortie (un après-midi ou une journée entière) ;
- un droit de visite pendant la totalité du week-end ;
- la réception de l'enfant, en lieu neutre, ramené par le parent titulaire du droit de visite.

Le timing retenu (horaires décalés) et la disposition des lieux (sas d'accueil) permettent d'éviter que les parents ne se rencontrent. La présence physique constante des professionnels n'est pas demandée : ils veillent au bon déroulé des rencontres, avec la possibilité d'intervenir si nécessaire.

L'utilisation de l'espace de rencontre prévoit l'accès à une salle de jeux spacieuse, attenante à une cour intérieure, équipée de jouets et jeux de société, qui permet aux enfants de jouer avec leurs parents, sous leur responsabilité. Un coin repas équipé est mis à leur disposition ainsi qu'une nursery et des sanitaires. Deux bureaux sont réservés à l'accueil individualisé des familles.

Si la mesure n'arrive pas à se mettre en place, le SMCF en informe le juge par courrier. Il peut arriver que le service veuille de son propre chef interrompre le suivi d'une famille, dans ce cas il se doit d'en informer le JAF, comme à l'inverse une famille peut demander à changer de lieu de rencontre.

- *Une activité significative*[3]

La capacité d'accueil par jour d'ouverture est d'une quinzaine de familles ayant un ou plusieurs enfants. Une quarantaine de dossiers est traitée par an avec, actuellement, une quinzaine de dossiers en cours.

Les enfants accueillis dont la tranche d'âge se situe entre 6 et 15 ans sont majoritaires (81 %)[4] tandis que les petits âgés de quelques mois à 2 ans sont nettement moins nombreux (4 %).

La durée moyenne de l'accompagnement varie de un à trois ans, avec un minimum de six mois pour que la mesure soit concluante.

Un compte rendu rappelant les faits sous la forme d'un calendrier avec une appréciation sur la qualité du déroulé des rencontres est adressé au JAF avec, éventuellement, des préconisations sur l'élargissement du droit de visite à la journée ou à la semaine. En cas de défaillance de la part du parent qui a l'enfant en résidence et qui ne présente pas l'enfant comme prévu, un courrier est immédiatement adressé au JAF.

[3] Cf. Rapport d'activité 2013.

[4] Cf. Rapport d'activité 2012 : de 6 à 10 ans = 50 % et de 11 à 15 ans = 31 %.

Par arrêté du 22 août 2013 (annexe 6), l'espace de rencontre a reçu l'agrément de la préfecture, conformément au décret du 15 octobre 2012 relatif aux espaces rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, qui le fait figurer sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire (cf. article 1), transmise aux tribunaux de grande instance du département.

Face aux interrogations sur le devenir de ce service, la consigne a été donnée par la DASES, d'une part, au service de ne plus accueillir les familles dont l'ordonnance se prolonge jusqu'au 31 juillet 2014 et d'autre part aux juges aux affaires familiales de ne plus orienter de familles vers le SMCF.

Au moment de l'audit, il ne reste plus que **15 familles bénéficiaires**.

## 2.2. Un équipement moderne et accueillant

### 2.2.1. Des locaux spacieux et adaptés

Le SMCF est installé au 47 rue Archereau dans le 19ème arrondissement, dans un périmètre de zone urbaine sensible. Les locaux appartiennent à la Ville de Paris. Ils sont situés au rez-de-chaussée d'une résidence immobilière, dont l'accès est filtré par un interphone situé à la grille de l'entrée. Un deuxième filtrage est effectué à l'entrée des locaux.

D'une superficie de près de 200 m² utiles avec 160 m² de terrasse arborée, ces lieux se scindent en deux parties (annexe 7) :

- une partie proche de l'entrée, destinée au public : celle-ci comprend un hall ouvert sur un bureau d'accompagnateur (12 m²), un grand espace de 61 m² réservé à l'espace de rencontre donnant sur une cour, bordée d'arbres, au revêtement de sol souple, dotée d'un bac à sable, avec, en plus, un espace cuisine et des sanitaires (enfants et adultes), un espace nursery et deux salons d'accueil ;
- une partie attribuée à l'administration : elle se compose de plusieurs bureaux (ceux de la responsable de l'espace de rencontre, de la conseillère conjugale et familiale, du médiateur familial, du secrétaire), puis d'une salle de réunion, d'une cuisine, d'un sanitaire, et d'un accès à une terrasse dallée.

Lors de leur visite, les auditeurs ont pu constater combien ces locaux étaient spacieux, agréables à vivre et bien entretenus, offrant un cadre accueillant propice à favoriser la prise de parole et les échanges avec les professionnels du service.

### 2.2.2. Un accès accueillant

L'accueil et l'orientation téléphonique sont assurés par un secrétaire, également chargé de l'ensemble des tâches administratives du service et de l'accueil physique. La signalétique du service est correcte et son accès est aisé, quoique sécurisé.

Les familles peuvent obtenir des informations, prendre rendez-vous, et contacter le service par téléphone ou Internet. Le secrétaire analyse le contenu des demandes puis oriente les personnes vers le professionnel susceptible de leur répondre de la façon la plus ajustée possible.

Il arrive que des demandes (5 à 10 %) soient transférées vers d'autres services associatifs parisiens de médiation familiale ou de conseil conjugal et familial pour des raisons de plus grande proximité géographique du domicile du consultant ou de délai.

Le service est ouvert de 9 heures à 18 heures (avec une extension à 19 heures le jeudi), du lundi au vendredi et de 9 heures à 12 heures le samedi. L'espace de rencontre a une amplitude horaire plus large que les deux autres secteurs avec, en plus des horaires hebdomadaires, une ouverture le premier et le troisième week-end du mois, de 10 heures à 20 heures ainsi que pendant les vacances scolaires.

Il ferme au mois d'août et une semaine en hiver.

## 2.3. Un fonctionnement fortement affecté par les interrogations sur l'avenir

### 2.3.1. Un personnel compétent et motivé

Le service compte sept agents dont cinq agents titulaires et deux agents, contractuel et vacataire comme décrit ci-après :

- deux conseillères conjugales et familiales (une conseillère socio-éducative/CSE et une secrétaire médico-sociale/SMS) dont la responsable de l'espace de rencontre ;
- deux médiateurs familiaux (assistants sociaux-éducatifs principaux/ASE) ;
- deux psychologues, contractuelle et vacataire ([.....]/par mois chacune), affectées à l'espace de rencontre ;
- un secrétaire médico-social (SMS), chargé de l'accueil, de l'orientation téléphonique et des tâches administratives.

Au cours de l'année 2013, la médiatrice familiale, [.....] (ASE), a fait valoir ses droits à la retraite, prévue en décembre de la même année, qui s'est concrétisée par un départ effectif en juillet 2013.

Du fait de l'incertitude sur l'avenir du service, [.....] (SMS), conseillère conjugale, formée à la médiation familiale, responsable de l'espace de rencontre, a pris la même initiative dans la perspective d'une retraite en avril 2015 qui s'est soldée par son départ en avril 2014.

Par ailleurs, une psychologue, [.....], disposant d'un contrat triennal depuis le 9 mai 2011 a choisi de ne pas le renouveler le 9 mai 2014 du fait de ce contexte particulier.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DASES indique que [.....] avait fait connaître dès 2012 son intention de partir en 2014, et que [.....] a souhaité ne pas vouloir poursuivre son activité par suite du changement de sa situation personnelle. Ces informations ne contredisent pas de manière décisive l'indication que le service fonctionne dans des conditions d'incertitude éprouvantes pour le personnel depuis plusieurs années.

Le service fonctionne jusqu'à fin juillet 2014 avec :

- pour la médiation familiale : un médiateur familial à temps plein, [.....], titulaire du diplôme [.....], [.....], qui a repris la part de file active de sa collègue. Sa fiche de poste (annexe 8) précise qu'il est rattaché hiérarchiquement et techniquement à l'inspectrice technique adjointe du SSDP, chargée de la mission protection de l'enfance, dans le cadre d'une équipe restreinte avec un encadrement à distance . Elle précise dans la rubrique « *spécificités du poste/contraintes* » qu'il participe à la formation au diplôme de médiateur familial et doit s'impliquer mensuellement dans une analyse de sa pratique avec un psychosociologue-thérapeute familial (15 h/an) ;
- pour le conseil conjugal et familial : une conseillère conjugale et familiale [..... .....], [.....] (CSE), assistante sociale, formée à la thérapie de couple, la seule à la DASES, [..... .....]. Egalement rattachée hiérarchiquement et techniquement à l'inspectrice adjointe du SSPD chargée de la mission protection de l'enfance, sa fiche de poste (annexe 9) précise qu'elle doit participer à la formation au diplôme de conseiller conjugal et familial par l'accueil de stagiaires. Par ailleurs, la

conseillère conjugale et familiale du SMCF bénéficie d'une supervision individuelle avec un psychiatre psychanalyste thérapeute du couple et de la famille (33 heures/an). [.....] consacre 70 à 75 % de son temps au conseil conjugal et familial et le reste à ses missions DASES ;

- pour l'espace de rencontre : une psychologue vacataire, [.....], [..... .....], dont les heures ont été augmentées en avril 2014 ([.....]) pour, notamment, assurer le suivi avec le Ministère de la justice, faisant office de responsable, et une conseillère conjugale, [.....], recrutée le 15 mai 2014, en contrat à durée déterminée, pour deux mois et demi. Le remplacement de la responsable du lieu n'a pas été effectué. Comme évoqué supra, il a été demandé au juge aux affaires familiales de ne plus orienter de famille vers cet espace.

  La fiche de poste (annexe 10) précise qu'elles participent à la formation au diplôme de médiateur familial, de conseiller conjugal et familial par l'accueil de stagiaires et qu'elles sont mensuellement impliquées dans une analyse des pratiques avec une psychologue. En effet, une supervision individuelle par une psychologue de la DASES a été rétablie à raison de 2 heures par mois depuis septembre 2013 ;

- pour l'accueil du public et la gestion administrative : un secrétaire médico-social à temps plein, [.....], [.....], est chargé de l'accueil téléphonique et physique du public suivi, de l'orientation ou réorientation du public demandeur d'une prestation proposée par le service, de la gestion des tâches administratives classiques d'un secrétariat (prise de rendez-vous, gestion de planning, enregistrement des dossiers, logistique du service). Il dispose d'une demi-journée de récupération en semaine en compensation de sa présence le samedi matin (annexe 11). [..... .....]. Il constate que les consultants du service sont moins difficiles à gérer que ceux traités par les services sociaux.

*Les membres de phrase qui précèdent ont été occultés conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs*.

### 2.3.2. Un pilotage récent et encore partiel

A sa création, ce service a été rattaché directement au Directeur de la DASES.

Par ailleurs, la spécificité professionnelle de la médiation, reconnue par le diplôme d'Etat, rendait son encadrement par les responsables du service social difficile. Cet encadrement était d'autant plus difficile que [.....] avait participé à la création du service, avec [.....], qu'il exerce des responsabilités reconnues au sein de l'Association professionnelle de la médiation familiale (APMF), que son expertise est connue dans la profession, comme auteur d'un ouvrage (« Le médiateur familial : quand et pourquoi ? Accompagner la famille dans ses conflits ») et que cette expertise l'a amené à participer à de nombreuses sessions de formation.

Les mêmes spécificités professionnelles n'ont pas permis le développement de réelles synergies au sein même du service entre chacun des trois pôles, les professionnels concernés par chacun ne partageant ni leurs dossiers ni leurs pratiques. Le projet du type « Maison de la famille » prévu initialement ne s'est donc par réalisé, faute aussi de désignation d'un responsable unique coiffant toutes les activités. L'éloignement et l'isolement géographique ont achevé de conforter l'image d'un service bénéficiant d'une grande autonomie.

Depuis 2011, la DASES a chargé [.....], inspectrice technique adjointe des services sociaux départementaux de la Délégation à l'action sociale territoriale (DAST) d'encadrer et superviser le fonctionnement de ce service afin de les inciter à plus de transparence.

Il en a résulté l'organisation de réunions mensuelles, sur place, destinées à traiter diverses questions comme la transmission des informations d'ordre général, le fonctionnement du service, les difficultés rencontrées, etc.

Des fiches de poste ont été réalisées et un projet de service (annexe 12) rédigé.

Tout ce qui a trait à l'entretien d'évaluation, la formation, les demandes de congés, les présences relève désormais de l'inspectrice technique adjointe. Si son intervention concerne principalement le fonctionnement administratif, elle participe à l'amélioration du suivi de l'activité par la mise en place du projet de service et de rapports annuels d'activité, inexistants jusque-là. Elle contribue également à mieux le faire connaître en l'aidant à développer des partenariats, au sein de la ville, avec les services sociaux (SSDP, santé scolaire, centres maternels), le bureau d'aide sociale à l'enfance et, en dehors, avec les intervenants sociaux des commissariats, par exemple.

Les appréciations de l'inspectrice technique adjointe sur le personnel sont dans l'ensemble positives avec la reconnaissance de l'expertise reconnue à chacun d'entre eux dans leur domaine respectif et de la passion qui les anime. En témoignent les délais d'attente de plus en plus longs et les sollicitations de participation à des forums ou assemblées de travailleurs sociaux.

- L'avenir du personnel du SMCF

Dans l'hypothèse d'une externalisation, la question a été posée à chaque agent sur son avenir et la façon dont il l'envisage.

[.....] serait prête à intégrer la DASES avec le souhait de conserver quelques consultations cliniques pendant les deux ou trois années qui lui restent à exercer.

[.....], pour sa part, souhaite conserver son activité de médiateur familial.

[.....], passionnée par la poursuite des travaux engagés par [.....], n'est pas hostile à l'idée d'intégrer une association sur un nouveau site, à condition de disposer de suffisamment de liberté dans sa pratique professionnelle et de participer à l'élaboration du projet de service, [.....]. *Le membre de phrase qui précède a été occulté conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs*.

[.....], quant à lui, ne manifeste aucune inquiétude à propos de son avenir, ses compétences polyvalentes pouvant s'adapter à tout autre service de la DASES.

Enfin, les auditeurs ont noté, à travers les divers témoignages reçus, que le personnel accepte la situation d'incertitude sur son avenir avec philosophie, même s'il souhaite que celle-ci soit levée sans délai.

### 2.3.3. Une situation budgétaire incertaine

Le coût actuel du service est estimé par la DASES à 306 700 € qui englobent la masse salariale (296 502 €), les fluides et le budget de fonctionnement (10 198 €).

Toute la gestion du fonctionnement est traitée en centrale, hormis les fournitures pour lesquelles un budget propre est alloué au service et géré par le secrétaire, d'un montant de 510 € dont 150 € pour le papier, 180 € pour les petites fournitures et 180 € pour les produits d'entretien.

Le SMCF emploie, depuis son origine, des agents dont les postes n'ont aucun support budgétaire, situation de surnombre que l'on rencontre dans toutes les directions de la Ville et souvent à une plus grande échelle.

Plus original est le fait que c'est l'ensemble du service dont l'intégralité des postes n'a aucun support.

Les agents, titulaires ou non titulaires, sont rémunérés sur les crédits dégagés par la différence entre les crédits budgétaires, calculé sur un effectif budgétaire d'emplois à temps plein, et les emplois équivalents temps plein, dont l'écart avec les précédents tient à la vacance constatée, quelles qu'en soient les causes (tout particulièrement le travail à temps partiel). Ainsi le nombre de personnes rémunérées (agents) peut être supérieur à celui de l'effectif budgétaire, toutes ne travaillant pas à temps plein.

Pour l'ensemble des effectifs de la DASES, tous corps confondus, la situation est représentée par le graphique suivant.

**Graphique 7 : Effectif ETP et taux de vacance de la DASES**

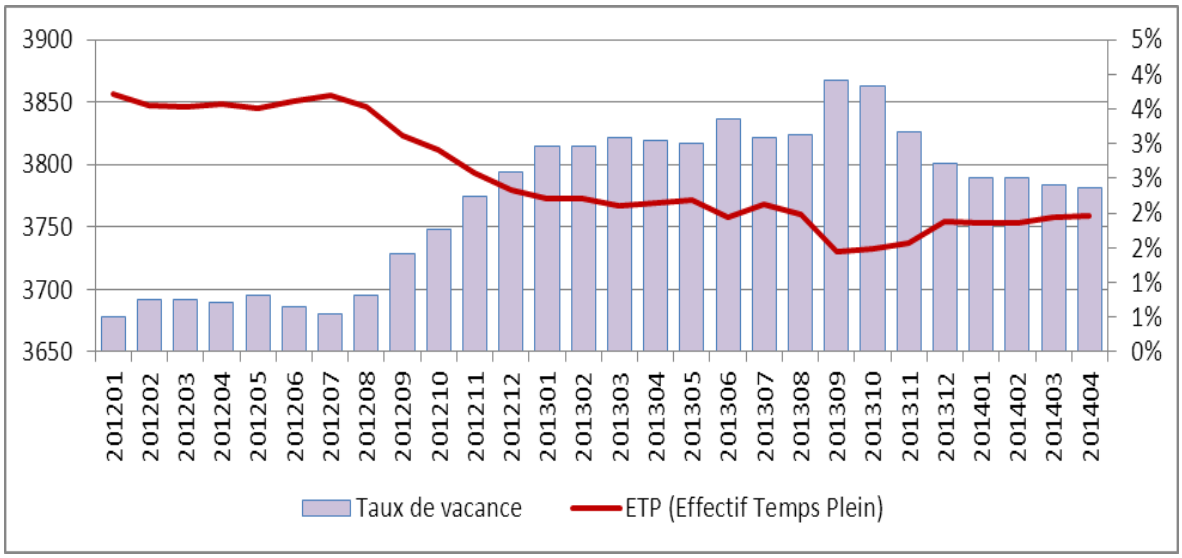


*Source : DRH Mission analyse, prévision et emploi*

Le taux de vacance est ainsi passé de 1 % ou moins de janvier à août 2012 à un peu moins de 3% depuis janvier 2014, après avoir dépassé 4 % en septembre et octobre 2013.

S'agissant plus spécifiquement des corps de titulaires présents dans le service de médiation et de consultation familiales, le rapprochement entre le nombre d'emplois équivalents temps plein (proche normalement de l'effectif budgétaire) et le nombre d'agents est, logiquement, d'autant plus grand que l'effectif du corps est plus élevé.

Si l'on examine les moyennes des effectifs mensuels, il est certain qu'il existe une certaine tension sur ces trois corps, dont l'effectif diminue au total de 37, en termes d'emplois équivalent temps plein ou de personnes, et de 9,5 en termes d'emploi budgétaires.

**Tableau 18 : Effectif mensuel moyen DASES (ASE, CSE, SMS)**

| Corps | 2012 | 2013 | 2014 | Evol. |
|---|---|---|---|---|
| Assistants socio-éducatifs ETP | 829,8 | 824,7 | 819,2 | **-10,7** |
| Assistants socio-éducatifs emplois budgétaires | 834 | 836,5 | 830,5 | **-3,5** |
| Assistants socio-éducatifs agents | 861,9 | 857,8 | 852,8 | **-9,2** |
| | | | | |
| Conseillers socio-éducatifs ETP | 103,5 | 106,0 | 103,2 | **-0,3** |
| Conseillers socio-éducatifs emplois budgétaires | 108,0 | 109,0 | 110,0 | **+2,0** |
| Conseillers socio-éducatifs agents | 104,2 | 107,0 | 104,3 | **+0,1** |
| | | | | |
| Secrétaires médico-sociaux ETP | 433,0 | 418,0 | 406,6 | **-26,4** |
| Secrétaires médico-sociaux emplois budgétaires | 447,0 | 444,0 | 439,0 | **-8,0** |
| Secrétaires médico-sociaux agents | 449,8 | 434,1 | 421,8 | **-28,1** |
| | | | | |
| **Total équivalents temps plein** | **1 366,3** | **1 348,7** | **1 329,0** | **- 37,3** |
| **Total emplois budgétaires** | **1 389,0** | **1 389,5** | **1 379,5** | **- 9,5** |
| **Total agents** | **1 415,9** | **1 398,8** | **1 378,8** | **- 37,2** |

*Source : Inspection générale à partir des données DRH Mission analyse, prévision emploi*

Mais il existe toujours un écart positif à peu près constant entre le nombre de personnes rémunérées et l'effectif budgétaire, situation qui reflète la même constance du taux de vacance.

**Tableau 19 : Ecart effectif agents/emplois budgétaires DASES (ASE,CSE,SMS)**

| Corps | 2012 | 2013 | 2014 | Evol. |
|---|---|---|---|---|
| ASE agents - ETP | 32,1 | 33,0 | 33,6 | +1,5 |
| ASE agents – emplois budgétaires | 27,9 | 21,3 | 22,3 | -5,7 |
| | | | | |
| CSE agents - ETP | 0,7 | 1,0 | 1,0 | +0,4 |
| CSE agents – emplois budgétaires | -3,8 | -2,0 | -5,8 | -1,9 |
| | | | | |
| SMS emplois physiques - ETP | 16,9 | 16,1 | 15,2 | -1,7 |
| SMS agents – emplois budgétaires | 2,8 | -9,9 | -17,3 | -20,1 |

*Source : Inspection générale à partir des données DRH Mission analyse, prévision emploi*

La situation est même très favorable pour les conseillers et les secrétaires, où le nombre des agents est sensiblement inférieur à celui des emplois budgétaires.

De sorte **qu'on perçoit mal en quoi l'absence de support budgétaire suffit à rendre, en soi, le remplacement des agents partants impossible, ni même le transfert des emplois supports à une autre direction, si l'on raisonne au niveau de la DASES dans son ensemble.**

Par ailleurs, si l'on examine les conséquences d'un éventuel transfert de cinq emplois de titulaires du service de médiation et de consultation familiales, en rapprochant le ratio entre les agents et les emplois équivalents temps plein, en retirant deux emplois d'assistant socio-éducatifs, un emploi de conseiller et deux emplois de secrétaires médico-sociaux tant aux effectifs équivalents temps plein qu'aux effectifs des agents, on constate que les écarts sont constants, ce qui est logique :

**Tableau 20 : Effectifs DASES (ASE, CSE, SMS), comparaison après transfert des postes du SMCF**

| | Réel | | | Hypothèse de transfert des postes | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **2012** | **2013** | **2014** | **2012** | **2013** | **2014** |
| Assistants socio-éducatifs ETP (1) | 829,8 | 824,7 | 819,2 | 827,8 | 822,7 | 817,15 |
| Emplois budgétaires (2) | 834,0 | 836,5 | 830,5 | 832,0 | 834,5 | 828,5 |
| Assistants socio-éducatifs agents (3) | 861,9 | 857,8 | 852,8 | 859,9 | 855,8 | 850,8 |
| (3) -(1) | **32,1** | **33,0** | **33,6** | **32,1** | **33,0** | **33,6** |
| (3) - (2) | **27,9** | **21,3** | **22,3** | **27,9** | **21,3** | **22,3** |
| Conseillers socio-éducatifs ETP (1) | 103,5 | 106,0 | 103,2 | 102,5 | 105,0 | 102,2 |
| Emplois budgétaires (2) | 108,0 | 109,0 | 110,0 | 107,0 | 108,0 | 109,0 |
| Conseillers socio-éducatifs agents (3) | 104,2 | 107,0 | 104,3 | 103,2 | 106,0 | 103,3 |
| (3) -(1) | **0,7** | **1,0** | **1,0** | **0,7** | **1,0** | **1,0** |
| (3) - (2) | **-3,8** | **-2,0** | **-5,8** | **-3,8** | **-2,0** | **-5,8** |
| Secrétaires médico-sociaux ETP (1) | 433,0 | 418,0 | 406,6 | 431,0 | 416,0 | 404,6 |
| Emplois budgétaires (2) | 447,0 | 444,0 | 439,0 | 445,0 | 442,0 | 437,0 |
| Secrétaires médico-sociaux agents (3) | 449,8 | 434,1 | 421,8 | 447,8 | 432,1 | 419,8 |
| (3) -(1) | **16,9** | **16,1** | **15,2** | **16,9** | **16,1** | **15,2** |
| (3) - (2) | **2,8** | **-9,9** | **-17,3** | **2,8** | **-9,9** | **-17,3** |
| **Total ETP** | **1 366,3** | **1 348,7** | **1 329,0** | **1 361,3** | **1 343,7** | **1 324,0** |
| **Total emplois budgétaires** | **1 389,0** | **1 389,5** | **1 379,5** | **1 384,0** | **1 384,5** | **1 374,5** |
| **Total agents** | **1 415,9** | **1 398,8** | **1 378,8** | **1 410,9** | **1 393,8** | **1 373,8** |
| (3) -(1) | **49,6** | **50,2** | **49,8** | **49,6** | **50,2** | **49,8** |
| (3) - (2) | **26,9** | **9,3** | **- 0,8** | **26,9** | **9,3** | **- 0,8** |

*Source : Inspection générale à partir des données DRH Mission analyse, prévision emploi*

On constate aussi qu'en termes relatifs l'impact aurait été, si l'opération avait été effectuée dans le passé, et serait donc, si elle devait l'être faite dans l'avenir, minime. Si l'on rapporte les effectifs ETP aux emplois budgétaires, afin d'estimer le taux de vacance, ou d'occupation, ce qui revient au même, et que l'on mesure l'écart avant transfert et après, on obtient une variation infime :

**Tableau 21 : Taux ETP/emplois budgétaires DASES (ASE, CSE, SMS)**

| | Réel | | | Transfert de postes | | | Ecart | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2012 | 2013 | 2014 | 2012 | 2013 | 2014 | | | |
| Assistants socio-éducatifs ETP/EB | 99,50% | 98,59% | 98,63% | 99,50% | 98,59% | 98,63% | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Conseillers sociaux éducatifs ETP/EB | 95,85% | 97,21% | 93,82% | 95,81% | 97,18% | 93,76% | -0,04% | -0,03% | -0,06% |
| Secrétaires médico-sociaux ETP/EB | 96,86% | 94,14% | 92,62% | 96,84% | 94,11% | 92,59% | -0,01% | -0,03% | -0,03% |

*Source : Inspection générale à partir des données DRH Mission analyse, prévision emploi*

Il apparaît donc que **la DASES ne verrait pas affectée sa capacité à employer le même effectif d'agents si elle devait transférer cinq emplois budgétaires dans une direction qui ne disposerait pas des emplois d'accueil.**

C'est notamment le cas de la DFPE, dont les effectifs sont actuellement les suivants, et dont les capacités d'accueil sont insuffisantes :

- assistants socio-éducatifs : 44 emplois budgétaires, 45 agents, 42,9 ETP (ces agents appartiennent tous à la spécialité ASS),
- secrétaires médico-sociaux : 61 emplois budgétaires, 66 agents, 63,3 ETP.

# 3. SYNTHESE DES CONSTATS ET PROPOSITIONS

## 3.1. Les constats de la mission

Le SMCF vit dans une culture de la spécificité, dont la plupart des traits invoqués, en particulier par ses agents, ont perdu, avec les années, leur caractère original. En effet,

- il n'est pas le seul service à couvrir tout le champ de la prise en charge familiale (conjugale et parentale) dans un même lieu. Certes, le secteur associatif propose majoritairement de la médiation familiale seule, parfois associée à un espace de rencontre. Mais l'APCE75 offre, outre la thérapie familiale, les trois prestations ;
- l'amplitude horaire du service et plus particulièrement celle de son espace de rencontre, avec une ouverture deux week-ends par mois, était, à l'origine, peu répandue. Depuis, comme présenté supra, cette spécificité n'existe plus, le SMCF n'étant d'ailleurs forcément pas le mieux placé pour répondre à des besoins qui s'expriment surtout le week-end ;

  En réalité, sa seule spécificité est son statut public, (au moins à Paris, car il existe un service équivalent à Nice - apparemment le seul autre cas en France), qui a, pratiquement, deux conséquences :

  - ses prestations sont gratuites pour la médiation alors qu'une participation, même symbolique, est exigée par les associations, conformément au barème de la Caisse nationale des allocations familiales. La spécificité est moindre pour les espaces de rencontre, dont la moitié est gratuite à Paris.
  - la non-prise en compte du coût de ses locaux, pourtant de très bonne qualité.

Les auditeurs ont pu constater que, malgré l'absence de contrôle technique sur l'activité, que ce soit de la DASES ou de la CAF, sa réputation est reconnue et la qualité de ses prestations appréciée notamment par le monde judiciaire comme en témoigne [..... .....], responsable du service des affaires familiales du Tribunal de Grand Instance de Paris, qui a effectué une visite du service le 6 novembre 2013, plus particulièrement de son espace de rencontre. Les impressions qu'elle en a retirées sont très positives à la fois dans le traitement des dossiers des familles, dans le suivi qui en est fait auprès du juge aux affaires familiales et dans les conditions environnementales de leur accueil (annexe 13).

Dans le contexte actuel, la justice familiale ne souhaite pas voir se réduire le nombre des espaces de rencontre parisiens (huit actuellement), dont la capacité d'accueil est au bord de l'explosion, selon le témoignage reçu par les auditeurs.

Certes, ce service est encore trop méconnu des services de la direction de tutelle et sa capacité d'expertise sous-utilisée alors qu'il pourrait participer à une dynamique de réseau pour construire et développer les relations entre les services sociaux, médico-sociaux et socio éducatifs publics et les associations de ce secteur. Il peut jouer un rôle de ré-orienteur pour tout un ensemble de situations, la médiation intervenant en complément des actions d'autres professions.

Enfin, les auditeurs ont noté le sérieux des équipes continuant d'assurer leurs tâches le plus professionnellement possible dans un climat d'incertitude pénible. Celles-ci ont exprimé leurs difficultés à se positionner au sein de la DASES comme à l'extérieur.

Sa fragilité actuelle peut entraîner des situations de risque notamment pour l'espace de rencontre placé sous la responsabilité provisoire de la psychologue vacataire qui peut se trouver face à un comportement non maîtrisé (personne à bout, en état émotif face à son enfant) des parents accueillis (violence conjugale, troubles psychiques, etc.).

Enfin, les familles accueillies subissent les incohérences administratives avec, souvent, l'obligation d'en orienter certaines vers d'autres espaces de rencontre, sans en donner la raison, ce qui les laisse perplexes et déstabilisées, la relation établie avec les professionnels de l'espace étant fondée sur la confiance, sans évaluation, ni appréciation, et s'inscrivant dans la durée.

## 3.2. Les propositions

Les interrogations sur l'avenir du service se posent au moins depuis la note du 30 juin 2010 adressée par [.....], Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé à Madame Olga TROSTIANSKY, adjointe au Maire chargée de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion, renouvelée le 7 octobre 2013.

Deux options sont aujourd'hui ouvertes : soit l'arrêt du service, avec lui-même deux options, à savoir l'arrêt pur et simple ou le lancement d'un appel à projet, soit la poursuite, avec un rattachement à la DASES ou un rattachement à la DFPE.

### 3.2.1. Un arrêt de l'offre de service à écarter

L'arrêt pur et simple du service, quel qu'en soit le mode de gestion, parait une solution peu défendable.

En effet, il s'inscrirait en rupture marquée avec les positions des pouvoirs publics nationaux qui souhaitent tous un développement de la médiation familiale, et des espaces de rencontre, pour aider à atténuer les effets des conflits familiaux, dont les premières victimes sont les enfants.

Aucune raison objective tenant à son activité, en volume ou en qualité, ne justifierait son arrêt.

Du point de vue de la Justice, la médiation s'inscrit dans une évolution du droit qui tend à faire une place croissante, notamment sous l'influence du droit anglo-saxon, à la recherche d'accords transactionnels. Plus prosaïquement, il peut alléger la charge croissante du contentieux du divorce. Or, la médiation est encore très peu utilisée, de sorte que des marges de progression considérables existent.

Il s'inscrirait aussi en contradiction avec le soutien à la parentalité affiché par la collectivité parisienne.

Surtout, même si le développement de la médiation judiciaire est lent, celui de la médiation conventionnelle est régulier et réel : il s'agit donc bien d'un service qui répond à une demande sociale spontanée. Si le souhait des pouvoirs publics de le voir se développer dans le cadre judiciaire se concrétisait, la progression pourrait être considérable.

S'agissant plus précisément des espaces de rencontre, un besoin important s'exprime, notamment dans les services de la Justice.

Enfin, les reproches qui ont pu lui être faits d'un fonctionnement par trop autonome et isolé, peu piloté, et mal inséré dans le dispositif du service social départemental, ont pu avoir un fondement dans le passé. Mais ils sont moins compréhensibles à l'heure où un projet de service a été élaboré, des fiches de poste précises rédigées, et un encadrement administratif mis en place.

Le seul argument pour sa disparition est qu'il s'agit d'une activité facultative, qui s'exerce dans un contexte budgétaire très tendu, dans lequel tous les services sont à la recherche d'économies.

**Recommandation 1 :** Conserver au moins une offre de services de médiation et un espace de rencontre

### 3.2.2. Un positionnement à revoir

En revanche, le service souffre certainement d'un problème ancien de positionnement. Créé à une époque où la DASES couvrait tout le champ de la petite enfance, son rattachement actuel ne peut que conforter son isolement, tant à l'intérieur de la DASES, en raison de la nature de son activité par rapport à celle du service social départemental, que par rapport à la DFPE, qui gère l'ensemble des prestations destinées à la famille, dont les subventions aux associations de médiation familiale, mais à laquelle il n'est pas rattaché.

La cohérence fonctionnelle voudrait donc qu'il soit rattaché à la DFPE, ce qui lui permettrait de mieux s'intégrer dans le réseau existant.

**Recommandation 2 :** Rattacher le service à la DFPE

Si ces préconisations étaient suivies, la question se pose de savoir sous quelle forme l'activité pourrait être maintenue. Se pose aussi la question de l'ampleur de ses missions.

#### 3.2.2.1. Une poursuite en régie préférable

La poursuite du service en régie présenterait l'avantage de maintenir le service rendu aux Parisiens. Il permettrait un contrôle plus direct et plus étroit que sur des services associatifs. Il offrirait la disposition d'un mixte d'instruments, public et associatif, ce qui autorise une comparaison, voire une concurrence, en tout cas une sécurité plus grande.

Elle pourrait être aussi l'occasion de régler l'anomalie durable de son absence de support budgétaire.

En effet, cette poursuite ne peut se concevoir que sur des emplois pérennes.

Le transfert du service en régie suppose donc, à défaut de création, le transfert des emplois budgétaires de la DASES à la DFPE, qui ne dispose pas des emplois d'accueil. Dans cette seconde hypothèse, l'opération serait neutre sur le plan budgétaire, et n'aurait qu'un très faible impact sur la capacité de la DASES à maintenir son effectif d'agents.

Dans sa réponse au contradictoire, la DASES fait valoir que le transfert des emplois de la DASES à la DFPE reviendrait à « la création d'un service ». On ne peut qu'observer que ce service existe réellement puisqu'il figure dans l'arrêté d'organisation de la DASES, et surtout qu'il offre un service dont la qualité n'est pas contestée à la population parisienne.

L'argument du caractère facultatif de l'activité n'est pas convaincant, puisqu'aussi bien la Ville participe au financement des services de médiation privés, de manière tout aussi facultative, sans que ce financement soit, à la connaissance de l'Inspection générale, remis en cause.

Quant à l'argument de la demande de restitution de 40 emplois dans le cadre des discussions budgétaires en cours, il confirme que la direction dispose encore de marges significatives, et relativise l'impact du transfert demandé.

L'Inspection générale maintient que la poursuite de l'activité en régie, par transfert des emplois support de la DASES à la DFPE, pris sur la masse des effectifs des corps concernés, est la seule solution budgétairement neutre, voire éventuellement positive, si la collectivité parisienne demande le conventionnement à la CAF, sollicite donc sa participation, et l'obtient.

**Recommandation 3 :** Mettre en place à la DFPE les emplois budgétaires nécessaires

La décision sur la poursuite de l'activité en régie étant prise, il importera de pourvoir sans délai au remplacement des professionnels partis (une médiatrice et une responsable de l'espace de rencontre), afin d'enrayer le processus de délitement.

**Recommandation 4 :** Pourvoir rapidement au remplacement des professionnels partis en retraite

La poursuite du service en régie ne signifie pas pour autant la poursuite de son activité selon les modalités actuelles. En effet, le rattachement à la DFPE prend tout son sens si le service est mieux intégré dans le réseau actuel des autres organismes opérant à Paris dans le champ de la médiation. Cette meilleure intégration passe par son conventionnement avec la CAF.

**Aucune stipulation du protocole départemental parisien de développement de la médiation familiale, ni du référentiel national ne l'interdit, tout au contraire.** Ainsi, le protocole ne mentionne que les « services », sans préciser leur statut juridique, et le référentiel national précise expressément, en son « article 1 Caractéristiques des services éligibles 1.1 Statut », que sont éligibles au financement de la CAF une association, un regroupement d'associations, une collectivité territoriale, une caisse d'allocation familiale » (annexe 14). Ce conventionnement permettrait la prise en charge partielle des emplois non seulement de la médiation, mais aussi de l'espace de rencontre.

**Recommandation 5 :** Demander à la CAF le conventionnement du service de médiation et de l'espace de rencontre

Ce conventionnement signifierait aussi l'adoption du barème des participations familiales défini par la CAF, et donc l'abandon de la gratuité. Sans entrer dans le débat de fond sur l'opportunité ou la justification de la gratuité, on ne peut qu'observer que la population accueillie aujourd'hui par le SMCF ne se distingue pas substantiellement du public parisien moyen par un profil plus social, et vraisemblablement pas du public national.

De surcroît, le barème de la CAF est progressif et les tranches les plus basses sont abordables, la gratuité restant possible au titre de l'aide juridictionnelle.

Ce barème national est appliqué sur tout le territoire et l'on ne voit pas de spécificité parisienne telle que Paris puisse en être exempté.

Enfin, la gratuité actuelle est plus un héritage de l'histoire du service, censé participer de l'activité des services sociaux, lesquels sont, naturellement, gratuits.

Sur le plan pratique, l'abandon de la gratuité suppose la mise en place d'une régie et la nomination d'un régisseur. On observera que [.....], qui a une formation commerciale, et qui reconnaît lui-même pouvoir faire face à de nouvelles tâches, pourrait tout à fait assumer cette fonction.

**Recommandation 6 :** Mettre en place une régie de recettes pour percevoir les participations familiales

Enfin, un positionnement auprès de la Mission familles devrait faciliter les synergies avec les structures d'accueil de la petite enfance et de la protection maternelle et infantile, actuellement confrontés à des conflits familiaux croissants, en améliorant l'information réciproque et en promouvant le service auprès de l'ensemble des professionnels de la petite enfance.

**Recommandation 7 :** Développer les synergies avec les structures d'accueil de la petite enfance et la PMI

#### 3.2.2.2. La poursuite du service déléguée aux associations

Cette solution permettrait la poursuite du service rendu aux Parisiens, dans l'hypothèse où la question des emplois support ne pourrait être résolue.

Cependant, il parait difficilement concevable qu'une association reprenne l'activité exactement dans les mêmes conditions qu'actuellement, c'est-à-dire en conservant la gratuité.

Si la gratuité était conservée, ce serait fonctionner en dehors du cadre du référentiel CAF. Cela impliquerait que la majorité, sinon l'intégralité, du financement du service reposerait sur la collectivité parisienne, donc un impact budgétaire significatif. Il est improbable qu'une association accepterait de fonctionner en dehors du cadre habituel et en y consacrant des fonds propres. Dès lors, l'impact budgétaire probable serait, selon toute vraisemblance, peu différent du coût actuel (300 000 €).

Ce serait continuer à maintenir une singularité que plus rien, plus même l'histoire du service, ne justifierait.

La délégation à une association et son conventionnement suppose, outre la capacité d'une association à reprendre l'activité, un appel d'offres conjoint avec la CAF, dont la participation financière serait sollicitée. L'intégration dans le protocole départemental rend la poursuite de l'activité de conseil conjugal incertaine, puisqu'elle n'en relève pas.

Par ailleurs, il parait peu vraisemblable qu'une association dispose de locaux de qualité équivalente à ceux de la rue Archereau. Dès lors, leur mise à disposition doit être envisagée, dans des conditions à définir.

Elle suppose, comme l'indique la DASES dans sa réponse au rapport provisoire, « un cahier des charges précis et un dialogue de gestion structuré ».

Enfin, l'opération aurait quand même un impact budgétaire, mais moindre que dans l'hypothèse d'une délégation dans les conditions de fonctionnement actuel, que l'on peut estimer au minimum à celle versée par la Ville aux associations comparables (entre 25 et 47 000 €)

**Recommandation 8 :** A défaut de poursuite en régie, déléguer au secteur associatif dans le cadre du protocole départemental de développement de la médiation familiale

Pour le conseil conjugal, la question du maintien relève du choix d'opportunité. L'activité est significative, mais exercée par un seul agent. Il est certain que le conseil conjugal relève actuellement de la DFPE, direction d'accueil envisagée, mais dans un cadre différent, celui de la planification. Si l'activité n'était pas poursuivie à la DFPE, le transfert d'emplois à envisager de la part de la DASES tomberait à quatre, et la conseillère conjugale pourrait continuer ses activités au sein de ce service sur les violences familiales. La question reste ouverte.

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

**Recommandation 1 :** Conserver au moins une offre de services de médiation et un espace de rencontre ..... 41

**Recommandation 2 :** Rattacher le service à la DFPE ..... 41

**Recommandation 3 :** Mettre en place à la DFPE les emplois budgétaires nécessaires ..... 42

**Recommandation 4 :** Pourvoir rapidement au remplacement des professionnels partis en retraite ..... 42

**Recommandation 5 :** Demander à la CAF le conventionnement du service de médiation et de l'espace de rencontre ..... 42

**Recommandation 6 :** Mettre en place une régie de recettes pour percevoir les participations familiales..... 42

**Recommandation 7 :** Développer les synergies avec les structures d'accueil de la petite enfance et la PMI..... 43

**Recommandation 8 :** A défaut de poursuite en régie, déléguer au secteur associatif dans le cadre du protocole départemental de développement de la médiation familiale ..... 43

## TABLE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Tableau 1 : Crédits du Fonds national d'action sociale de la CAF ..... 10
Tableau 2 : Effectif national en équivalents temps plein des services de médiation ..... 11
Tableau 3 : Les tarifs des séances de médiation familiale conventionnée (par personne) ..... 16
Tableau 4 : Effectif des services associatifs conventionnés de médiation familiale ..... 17
Graphique 1 : Effectif des services associatifs conventionnés de médiation familiale ... 17
Tableau 5 : Nombre des mesures de médiation 2013 ..... 17
Graphique 2 : Nombre des mesures de médiation 2013 ..... 18
Tableau 6 : Evolution des mesures terminées 2009-2013 ..... 19
Graphique 3 : Evolution des mesures terminées 2009-2013 ..... 19
Tableau 7 : Financement public prévisionnel 2014 des services de médiation associatifs19
Tableau 8 : Ressources des services associatifs de médiation 2013 ..... 20
Tableau 9 : Financements publics prévisionnels 2014 des espaces de rencontre..... 21
Tableau 10 : Financement public cumulé espace de rencontre et médiation 2014..... 21
Tableau 11 : Financement 2013 des espaces de rencontre ..... 22
Graphique 4 : Ressources des espaces de rencontre 2013 ..... 22
Tableau 12 : Nombre des prises en charge des espaces de rencontre 2013..... 22
Graphique 5 : Prises en charge des espaces de rencontre 2013..... 23
Tableau 13 : Grilles horaires des espaces de rencontre associatifs ..... 23
Tableau 14 : Capacité d'accueil des espaces de rencontre associatifs ..... 24
Graphique 6 : Répartition des usagers de la médiation par CSP ..... 28
Tableau 15 : Nombre de séances de la médiation familiale en 2013..... 28
Tableau 16 : Entretiens par ETP 2013..... 29
Tableau 17 : Activité de la médiation en 2014 ..... 29
Graphique 7 : Effectif ETP et taux de vacance de la DASES ..... 35
Tableau 18 : Effectif mensuel moyen DASES (ASE, CSE, SMS) ..... 36
Tableau 19 : Ecart effectif agents/emplois budgétaires DASES (ASE,CSE,SMS) ..... 36
Tableau 20 : Effectifs DASES (ASE, CSE, SMS), comparaison après transfert des postes du SMCF ..... 37
Tableau 21 : Taux ETP/emplois budgétaires DASES (ASE, CSE, SMS) ..... 37

## PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Dans le cadre de la procédure contradictoire en vigueur à l'Inspection Générale, le rapport provisoire d'audit du service de médiation et de consultations familiales a été transmis le 13 août 2014 à la directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé et à la directrice des familles et de la petite enfance.

La réponse au rapport provisoire de la direction des familles et de la petite enfance a été adressée par courrier le 26 août 2014.

La réponse au rapport provisoire de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé a été adressée par courrier le 12 septembre 2014.

Réponse de la direction des familles et de la petite enfance

MAIRIE DE PARIS

**Direction des Familles et de la Petite Enfance**
Sous-direction de la Planification, de la PMI et des Familles

**Mission Familles**

N/ Réf :

Affaire suivie par :

Paris, le 26 AOUT 2014

INSPECTION GENERALE DE LA VILLE DE PARIS
28 AOUT 2014
N° 198

NOTE à l'attention de : **Inspecteur Général**
**Inspection Générale**

Objet : Rapport provisoire sur l'audit du service de médiation et de consultations familiales sis 49, rue Archereau 75019 Paris

Par transmission visée en référence, vous avez souhaité connaître mes observations éventuelles sur les constats présentés dans le rapport précité ainsi que mon avis sur ses recommandations finales.

Je suis en mesure de vous apporter les éléments suivants :

1) **Observations sur les constats du rapport :**

* page 13 : 1-2-3 : précision : la prestation de service que la CAF souhaite créer pour le financement des espaces rencontres est prévue pour 2016, la CAF financera encore sur ses fonds propres les ER en 2014/2015.

* page 14 : 1-4 : en complément des conclusions du rapport de 2002 de il conviendrait de préciser que la Mission Familles a produit en mai 2010 un rapport d'expertise sur la médiation familiale parisienne qui actualisait les grands constats et problématiques de ce champ.

* page 16 : alinéa 6 : la phrase *« avec la création de la direction des familles et de la petite enfance, en 2004, direction à laquelle a été rattachée l'instruction des subventions aux services associatifs (Mission Familles) »* est incompréhensible et il conviendrait de l'expliciter :

Est-il question des subventions aux associations de médiation familiale ? Dans ce cas, le transfert de gestion et donc de subventionnement de ces associations de la DASES vers la DFPE/Mission Familles n'a été effectif qu'en 2009. Par ailleurs, cette activité n'est qu'un volet très partiel des activités de la Mission Familles.

* page 17 : alinéa 2 : s'agissant des missions dévolues à la Mission Familles, il convient de substituer le paragraphe entier suivant :

Les actions menées par la Mission Familles en direction des 264 000 familles parisiennes (chiffre INSEE/APUR 2009) s'exercent sur 3 axes :

1) les actions d'information des familles : 14 Relais information familles ont été créés (2e/3e/4e/6e/7e/8e/9e/10e/11e/12e/14e/15e/16e/18e) et ont pour vocation de répondre à toutes les questions liées à la vie des familles depuis l'inscription en crèche de l'enfant, l'accompagnement scolaire, les questions de santé ou l'aide aux personnes âgées. De nombreuses associations y effectuent des permanences.

2) le développement de lieux/structures pour les familles : Les études sociologiques qualitatives menées par la MF ont démontré l'insuffisance de lieux dédiés aux activités partagées parents/enfants et plus largement de lieux dits « libre ensemble », facilement accessibles, gratuits, ouverts à toutes les tranches d'âges et permettant une appropriation plus fluide de l'espace public. La Mission Familles a donc contribué au développement parisien d'un véritable réseau de ludothèques (7 ludothèques) et à la création, sur la place de la République, d'une structure ludique innovante baptisée « R de jeux » qui accueille, notamment l'été, les familles accompagnées d'enfants de 0 à 6 ans ainsi que des RAM.

94-96, Quai de la Râpée - 75012 PARIS

paris info Le 3975 Paris.fr

3) La création de dispositifs de soutien à la parentalité : Dotée d'un budget de fonctionnement de 1M€, la Mission Familles a conçu de nombreux dispositifs visant à soutenir les parents dans leur quotidien : ces dispositifs innovants s'adressent à tout type de familles dans leur diversité culturelle et sociale. Parmi ces dispositifs, sont à citer les *Réseaux de voisinage* (visant à sortir de l'isolement un grand nombre de foyers monoparentaux), *le Parrainage de proximité* (parrainage d'enfants de familles monoparentales par de jeunes retraités), « *Paris Collèges Familles* » (rapprochement des familles et de l'institution scolaire), le « *réseau Mom'Artre* » (5 antennes péri - scolaires ouvertes entre 16h30 et 20h, le week-end et pendant les vacances scolaires), etc.

Dans le cadre de ce budget global, la Mission Familles soutient neuf associations de médiation familiale à hauteur de 138 000€ et participe au comité annuel des financeurs piloté par la CAF et auquel participent les services de l'Etat.

* page 42 : 3-2 : le rapport mentionne que des interrogations sur le devenir du service s'étaient posées dès 2010 (note du 30 juin 2010). Il convient de préciser :

- qu'à cette date, c'est directrice de la DASES qui avait saisi le cabinet de Madame TROSTIANSKY,

- que le cabinet de Madame TROTIANSKY, en lien avec la DFPE et la Mission Familles, avait alors indiqué que la question des supports budgétaires devait être tranchée préalablement à toute hypothèse relative au devenir du service Archereau et avant toute tentative d'un transfert en régie. Le dossier est ensuite resté en suspens depuis 2010.

2) Observations sur les conclusions du rapport :

La recommandation principale vise le maintien du service dans ses locaux rue Archereau avec transfert en régie à la DFPE et mise en place d'une grille tarifaire pour la médiation familiale.

Cette option est en effet viable mais :

a) ne peut être envisageable qu'à la condition expresse que les supports budgétaires soient simultanément transférés de la DASES vers la DFPE. Si l'on souhaite maintenir à l'identique la totalité de l'activité du service, il conviendra de prévoir le transfert de 7 postes (hypothèse haute) ou de 4 postes (hypothèse basse en ne remplaçant pas les 2 départs à la retraite et la fin de contrat d'un psychologue).

b) Corrélativement, le principe de la gratuité serait définitivement abandonné : ce changement de doctrine devra recueillir au préalable l'accord des Elu(e)s -et en particulier celui du Maire du 19e arrondissement - puis il appartiendra à la CAF d'accepter ou non de financer via sa prestation de service l'activité de 1 ou 2 médiateurs familiaux.

Enfin, s'agissant de l'option secondaire d'une délégation de l'activité au secteur associatif, cette option est très peu développée dans son aspect opérationnel et, en tout état de cause, ne pourrait être mise en œuvre sous six mois tel que cela est préconisé en page 47 mais plutôt sous un délai de neuf mois après obtention d'un arbitrage politique.

**La Directrice**
**Des Familles et de la Petite Enfance**

Réponse de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé

MAIRIE DE PARIS

**Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé**
Délégation à l'action sociale territoriale

INSPECTION GENERALE DE LA VILLE DE PARIS
12 SEP. 2014
N° 213

N/Réf. :
Affaire suivie par :
Paris, le : 12 septembre 2014

**Note à :** inspecteur général à l'Inspection générale de la Ville de Paris

**Objet : réponse de la DASES au rapport provisoire sur l'audit du Service de médiation et de consultation familiales 12-09 de juillet 2014**

Le rapport provisoire visé en objet appelle les observations suivantes.

. Recommandation n°3- mettre en place à la DFPE les emplois nécessaires 3.2.2 Une poursuite en régie préférable

Cette recommandation supposerait le transfert à la DFPE par la DASES d'emplois budgétaires dont cette dernière ne dispose pas, l'activité de médiation familiale n'ayant jamais été dotée des emplois nécessaires depuis son lancement.

Elle reviendrait à entériner aujourd'hui la création d'un service sur une compétence pourtant facultative alors que la Ville subit une forte contrainte budgétaire et qu'il est demandé par ailleurs à la direction de rendre 40 emplois budgétaires au BP 2015.

Dans ce contexte en particulier, cette recommandation n'est pas opportune.

Les 2 seuls arguments avancés à l'appui de cette recommandation- « un contrôle plus direct et étroit que sur des services associatifs » et disposer d'un « mixte d'instruments, public et associatif, ce qui autoriserait une comparaison, voire une concurrence, en tout cas une sécurité plus grande » ne sont pas suffisants pour justifier l'impact en emplois pour la Ville. Notamment, il est tout à fait possible de maîtriser une prestation par un opérateur associatif dans le cadre d'un appel à projet, d'un cahier des charges précis et d'un dialogue de gestion structuré.

D'ailleurs, le rapport précise dans sa recommandation n°8 que la poursuite d'un service en régie ne serait pas moins coûteuse que sa délégation à un opérateur associatif.

. Recommandations n°8 A défaut de poursuite en régie, déléguer au secteur associatif dans le cadre du protocole départemental de développement de la médiation familiale. 3.2.2.2 La poursuite du service déléguée aux associations.

Cette recommandation présente l'avantage de resituer cette activité et favoriser son intégration dans ce secteur d'intervention, ce type de mission étant habituellement assuré par des opérateurs associatifs.

94/96 quai de la Râpée – 75570 Paris cedex 12

Un conventionnement CAF et donc un financement CAF viendrait diminuer le concours financier de la Ville à due concurrence, ce qui se traduirait comme le souligne le rapport par un impact budgétaire moindre que toute autre dispositif envisageable, y compris la poursuite du service en régie.

Cette recommandation paraît la plus opportune.

Vous trouverez en annexe des propositions d'amendement sur un plan factuel.

Le directeur adjoint de l'action sociale,
de l'enfance et de la santé

ANNEXE

- page 16, chapitre 1.4, 6ème paragraphe (lignes 24 à 28) :
« En revanche, le Service de médiation et de consultation familiales est resté rattaché à la DASES (**délégation à l'action sociale territoriale**)… » *à remplacer par* **sous-direction de l'insertion et de la solidarité**, *la DAST ayant été créée en octobre 2012,*

- page 31, chapitre 2.1.3, 4ème paragraphe (ligne 17) :
« Cet espace… assistée **d'une psychologue**… » *à remplacer par* **deux psychologues**, *l'équipe de l'Espace accueil famille est constituée de 3 professionnels (1 conseillère conjugale et 2 psychologues),*

- page 33, chapitre 2.1.3, 2ème paragraphe (ligne 8) :
« …les familles dont l'ordonnance se prolonge **jusqu'en juillet 2014**… » *à remplacer par* **au-delà du 31 juillet 2014**,

- page 34, chapitre 2.3.1, 7ème paragraphe (ligne 15) :
« **Du fait de l'incertitude sur l'avenir du service**… » *à supprimer.* *dès 2012, avait annoncé son intention de partir au plus tard en juillet 2014,*

- page 34, chapitre 2.3.1, 8ème paragraphe (ligne 21) :
« Par ailleurs… **du fait de ce contexte particulier**… » *à supprimer.* *après avoir obtenu le renouvellement de son contrat, a indiqué par courriel en date du 18 avril « ne plus poursuivre son activité au sein du service, sa situation personnelle et professionnelle ayant changé ».*

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 3 : Protocole départemental d'avenant

Annexe 4 : Contrat tripartite d'accueil

Annexe 5 : Règlement intérieur

Annexe 6 : Arrêté du 22 août 2013 – Agrément de l'espace de rencontre

Annexe 7 : Plan

Annexe 8 : Fiche de poste médiateur

Annexe 9 : Fiche de poste conseillère conjugale

Annexe 10 : Fiche de poste psychologue Espace Rencontre

Annexe 11 : Fiche de poste secrétaire médico-sociale

Annexe 12 : Projet de service

Annexe 13 : Compte rendu de la visite de l'Espace-Accueil-Famille

Annexe 14 : Référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale

**Avis** : *La version publiée de ce rapport ne comprend pas les annexes. Sous réserve des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, celles-ci sont consultables, sur demande écrite, au service de documentation de l'Inspection générale.*